

TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Cadre de référence :
Mesures entourant la dénonciation

Version : 2026-05.001

Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

CADRE DE RÉFÉRENCE : MESURES ENTOURANT LA DÉNONCIATION

ISBN : 978-2-555-04015-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

© Gouvernement du Québec

Remerciements :

Nous désirons remercier les membres du comité de travail, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, les ressources d'aide aux personnes victimes ainsi que les représentant(e)s des corps policiers ayant contribué aux réflexions: Louise Riendeau et Cathy Allen (RMFVVC), Danielle Mongeau, Me Marilyn Coupienne et Manon Monastesse (FMHF), Sabrina Lemeltier (L'Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape), Me Catherine Cartier, Karine Gagnon et Sophie Bergeron (réseau des CAVAC), Gabrielle Comtois et Justine Chénier (RQCALACS), Jennie-Laure Sully (CLES), Me Nadine Koussa et Danielle Mongeon (CSJ), Me Marie-Claude Richer et Me Catherine Ahélo (Rebâtir), Richard Carbonneau, Delphine Matte et Dominique Bégin (MJQ-DAPVIC), Sarah Tanguay, Lucie Gagnon, Marie-Émilie Paré-Pleau, Myriam Bernier et Marika Jolin (MSP), Judith Déry-Baillargeon et Clémence Rousseau-Cyr (SCF), Julie Fillion, et Gaëlle Côté (MSSS), Catherine Simard (Santé-Québec), Annie Caron, Me Romi Bertrand, Me Danielle Laguë, Me Marie-Danièle Germain, Me Annie Laflamme, Nathalie Matteau et Claudine Simon (MJQ- DAPVIC-Tribunal spécialisé), Laio Auger-Leduc et Andréanne Laplante (Service de police de la ville de Montréal), Christine Moreau (Service de police de la ville de Sherbrooke), Marie-Claude Paquin Champoux, Annie Thériault, Cindy Vachon, Jean-Simon Harvey, Caroline Girard et Amélie Bois (Sûreté du Québec), Maude Thomassin (service de police de la ville de Gatineau), Mélissa Cliche (Service de police de la ville de Québec), Hugues Lavoie (Association des Directeurs de Police des Premières Nations et Inuits du Québec) et Manon Ouellet (Association des directeurs de police du Québec) ainsi que les coordonnatrices d'intégration des services.

Nous soulignons à titre posthume l'engagement et la contribution de Gaëlle Fedida.

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE	1
2. INTRODUCTION AU CADRE DE RÉFÉRENCE.....	4
3. LA COMPLÉMENTARITÉ DES EXPERTISES PSYCHOSOCIALE ET JURIDIQUE.....	6
3.1. LIGNE INFO DPCP.....	6
3.2. REBÂTIR	7
3.2.1. <i>Les services de Rebâtir à l'étape de la pré-dénonciation.....</i>	<i>7</i>
3.3. TRIBUNAL SPÉCIALISÉ : ARRIMAGE AVEC REBÂTIR	7
4. LES CONTEXTES D'INTERVENTION	9
4.1. LES CONTEXTES D'URGENCE.....	9
4.2. LES CONTEXTES DE VIOLENCE CONJUGALE	9
4.3. LES CONTEXTES DE VIOLENCE SEXUELLE.....	10
4.3.1. <i>Implication du centre désigné.....</i>	<i>10</i>
4.4. LES CONTEXTES DE TRAITE DE PERSONNE ET DE MARCHANDISATION DES ACTIVITÉS SEXUELLES	11
4.5. LES DIFFÉRENTES TRAJECTOIRES ADAPTÉES AU CONTEXTE D'INTERVENTION	12
5. LA DÉNONCIATION (ÉTAPE 1)	14
5.1. OBJECTIF DE LA RENCONTRE PRÉ-DÉNONCIATION.....	14
5.1.1. <i>Les ressources désignées.....</i>	<i>15</i>
5.2. TRAJECTOIRE 1 : LA PERSONNE VICTIME ACCOMPAGNÉE - CONTEXTE NON URGENT	16
5.3. TRAJECTOIRE 2 : LA PERSONNE VICTIME NON ACCOMPAGNÉE AU MOMENT DE LA DÉNONCIATION - CONTEXTE NON URGENT	18
5.4. PRINCIPES DIRECTEURS ORIENTANT LA RENCONTRE PRÉ-DÉNONCIATION	19
5.5. LE RÔLE DE L'INTERVENANT(E) EN PRÉ-DÉNONCIATION	21
5.6. LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER À LA PERSONNE VICTIME LORS DE LA RENCONTRE PRÉ-DÉNONCIATION	22
6. LA DÉCLARATION ET POURSUITE DE L'ENQUÊTE (ÉTAPE 2).....	23
6.1. LA DECLARATION	23
6.2. LA POURSUITE DE L'ENQUÊTE	23
7. TRAJECTOIRE 3 : MESURES POST-DÉNONCIATION- CONTEXTE URGENT	25
8. MILIEUX AUTOCHTONES.....	27
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE RÉFÉRENCIEMENT VERS REBÂTIR - MESURES ENTOURANT LA DÉNONCIATION	28
ANNEXE 2 : AIDE-MÉMOIRE « LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER À LA PERSONNE VICTIME »	31

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Les 5 étapes d'accompagnement adaptées au processus judiciaire.....	2
Figure 2 : Étapes de mise en place des mesures entourant la dénonciation.....	5
Figure 3 : Trajectoires selon le niveau d'urgence et la présence d'un(e) intervenant(e) au moment de la dénonciation à un service de police.....	13
Figure 4 : Trajectoire 1 : La personne victime accompagnée.....	16
Figure 5 : Trajectoire 1 : La personne victime non accompagnée.....	18
Figure 6 : Trajectoire 3 : Mesures post-dénonciation - Contexte urgent.....	25

LEXIQUE

CALACS	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CAVAC	Centre d'aide aux personnes victimes d'actes criminels
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CLIS	Comité local d'intégration de services
CSJ	Commission des services juridiques
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
IC	Intervenant(e) de confiance
ISL	Intervenant(e) sociojudiciaire de liaison
IV	Intervenant(e) spécialisé(e) en violence
L'AFU	Aide financière d'urgence
MH	Maison d'aide et d'hébergement
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PPCP	Procureur(e) aux poursuites criminelles et pénales
TPMAS	Traite de personne et marchandisation des activités sexuelles
PV	Personne victime
SCF	Secrétariat à la condition féminine
VC	Violence conjugale
VS	Violence sexuelle

1. MISE EN CONTEXTE

En 2020, le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale publie le rapport *Rebâtir la confiance*¹. Il recommande la création d'un tribunal spécialisé pour pallier les difficultés associées au traitement judiciaire de ces dossiers et, ainsi, contribuer à rebâtir la confiance des personnes victimes envers le système de justice. Ce même rapport soulignait l'étape cruciale qu'est la dénonciation et l'importance de faciliter le processus de dénonciation pour les personnes victimes de violence conjugale et sexuelle :

Le moment de la dénonciation au policier constitue le premier contact d'une personne victime avec le système de justice criminelle. La façon dont la personne victime est reçue lors de cette première étape est déterminante, tant à l'égard de son sentiment général d'être crue qu'à l'égard de sa perception de la justice. Selon notre consultation Web, le premier point positif quant à l'accueil ou au suivi de leur dossier par le policier est le fait que les intervenants ont alors fait preuve d'écoute, d'empathie et qu'ils ont cru la victime. À l'inverse, le premier point négatif soulevé est de ne pas avoir été pris au sérieux et le manque d'empathie des intervenants. Ces résultats, qui témoignent de l'importance accordée par les personnes victimes à l'humanisation du processus de dénonciation, correspondent aux constats tracés à travers la littérature scientifique. (Corte et Desrosiers, 2020, p.107)

Le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale favorise ainsi la mise en place de toutes mesures susceptibles de diminuer la victimisation secondaire et de faciliter la trajectoire des personnes victimes à cette étape des procédures judiciaires. Le comité d'experts suggère, entre autres, qu'une rencontre avec un(e) intervenant(e) psychosocial(e) soit faite avant la prise de déclaration officielle, que la dénonciation de la violence sexuelle ou conjugale se déroule dans un lieu sécurisant et adapté aux besoins des personnes victimes et que des protocoles de collaboration soient développés en concertation avec tou(te)s les acteur(trice)s concerné(e)s par cette étape cruciale du processus judiciaire.

Plus précisément, les recommandations suivantes du rapport *Rebâtir la confiance* peuvent être liées au processus de dénonciation :

- **Recommandation 42** : S'assurer que la dénonciation de la violence sexuelle ou conjugale se déroule dans un lieu sécurisant et adapté aux besoins des victimes.
- **Recommandation 44** : Aviser systématiquement les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale que leur déclaration officielle à la police fait partie de la preuve et qu'elle peut être utilisée dans le cadre des procédures judiciaires subséquentes.

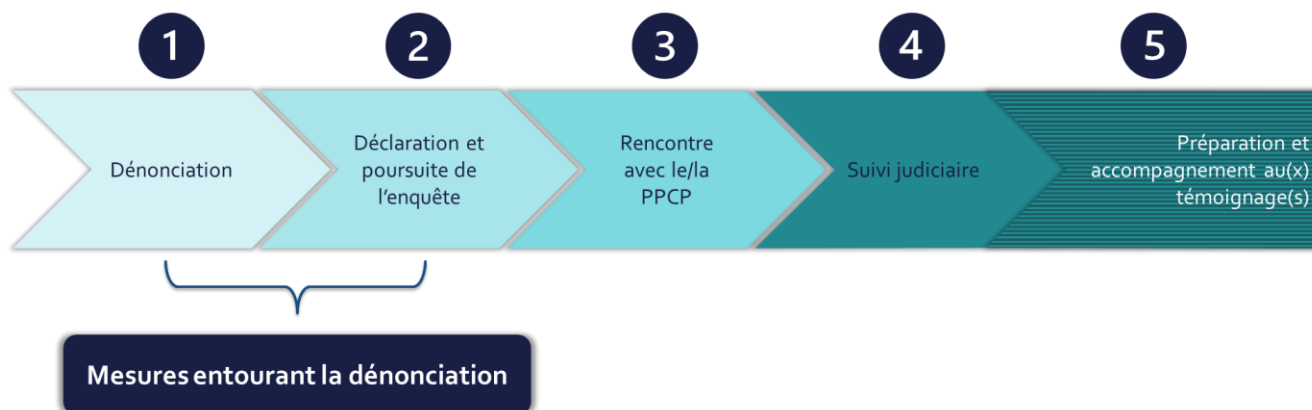
¹ Gouvernement du Québec. Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2020). *Rebâtir la confiance : Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale* (coprésidé par É. Corte et J. Desrosiers). Disponible en ligne : [Rapport Rebâtir la confiance | Gouvernement du Québec](#)

- **Recommandation 45** : Prévoir, sauf exception, qu’une rencontre pré-dénunciation avec un(e) intervenant(e) psychosocial(e) soit effectuée auprès des victimes de violence conjugale et d’agression sexuelle, avant la prise de déclaration formelle par le policier.
- **Recommandation 46** : Développer des protocoles d’intervention pré-dénunciation, en concertation entre les intervenant(e)s, les policier(ère)s et les procureur(e)s, afin de ne pas nuire à l’enquête et à la poursuite, le cas échéant.

À la suite de l’adoption de la *Loi visant la création d’un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (Loi 92), plusieurs travaux ont été menés afin de développer un cadre de référence. Ce dernier vise à orienter à la fois l’accompagnement offert aux personnes victimes au sein du tribunal spécialisé et le travail des acteur(rice)s sociojudiciaires appelé(e)s à travailler en collaboration. Son application débute dès le premier contact de la personne victime avec un corps policier et se poursuit jusqu’à la fin de l’exécution de la peine de la personne accusée, le cas échéant². En continuité avec le rapport *Rebâtir la confiance*, le modèle d’accompagnement prévoit de meilleurs arrimages entre l’ensemble des services existants dès le contact d’une personne victime avec un service de police.

Dans le cadre du tribunal spécialisé, ces arrimages s’inscrivent dans un continuum d’interventions. À titre indicatif, des bonifications quant à l’accompagnement et au travail de concertation entre tou(te)s les acteur(rice)s sont prévues à chacune des étapes suivantes :

Figure 1 : Les 5 étapes d’accompagnement adaptées au processus judiciaire



Un comité de travail interministériel spécifique aux étapes 1 et 2 a été mis en place par le ministère de la Justice (MJQ) dans le cadre du tribunal spécialisé, en collaboration avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), le ministère de la Sécurité publique (MSP), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le Secrétariat à la condition féminine (SCF), afin d’actualiser les recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* précédemment identifiées. Des représentant(e)s des

² L’exécution de la peine est la mise en place de la peine qui a été imposée par le tribunal à la suite du parcours judiciaire de l’accusé et à sa condamnation.

corps policiers ainsi que des ressources d'aide aux personnes victimes ont également intégré le comité et participé aux travaux³.

En collaboration avec les comités locaux d'intégration de services⁴ et le MSP, des consultations ont été menées auprès des ressources d'aide aux personnes victimes et des corps policiers, dans l'objectif de faire un portrait des pratiques existantes et de dégager les initiatives les plus prometteuses. Ces consultations portaient spécifiquement sur les deux moments de la trajectoire reliés aux étapes 1 et 2, soit l'étape de la dénonciation ainsi que les étapes de la prise de la déclaration et de la poursuite de l'enquête.

Les principaux constats confirment la nécessité de développer des balises claires pour encadrer les mesures entourant la dénonciation afin d'harmoniser les pratiques, dans le respect des règles et procédures, tout en offrant un accompagnement bonifié aux personnes victimes.

Le service Rebâtir de la Commission des services juridiques (CSJ), qui a développé un service en pré-dénonciation, agit comme partenaire au projet. Il est d'ailleurs à noter que des projets pilotes en pré-dénonciation ont été initiés avec Rebâtir en partenariat avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie Ouest (CISSSMO) pour l'Hôpital Anna Laberge et le Centre hospitalier régional du Suroît ainsi qu'avec l'organisme La Traversée en Montérégie.

³ Réseau des CAVAC, Regroupement québécois des CALACS, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, L'Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence et Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle.

⁴ Le comité local d'intégration de service regroupe l'ensemble des organisations locales dispensant des services aux personnes victimes et accusées. Son mandat est de favoriser une meilleure intégration de services sur un territoire afin de faciliter la trajectoire des personnes victimes et leur sécurité.

2. INTRODUCTION AU CADRE DE RÉFÉRENCE

Le présent cadre de référence a été élaboré pour guider les acteur(rice)s locaux(ales) relativement à la mise en place de mesures d'accompagnement entourant la dénonciation (étape 1) et dans le contexte de la prise de déclaration policière et de la poursuite de l'enquête (étape 2).

L'ensemble des mesures d'accompagnement proposées dans ce document vise à mieux répondre aux besoins d'information et de soutien psychosocial de toute personne victime qui souhaite dénoncer ou qui dénonce un événement de violence sexuelle ou de violence conjugale. L'objectif est de faire en sorte que les personnes victimes soient mieux préparées à la dénonciation et à ses suites, tout en leur offrant le soutien nécessaire afin de faciliter leur expérience à cette étape du processus.

Précisons que les mesures décrites au présent cadre concernent les personnes victimes de violence conjugale et/ou sexuelle qui sont adultes au moment de la dénonciation, et ce, peu importe leur genre. De plus, la mise en place de ces mesures doit tenir compte en priorité du niveau d'urgence associé aux situations de violence conjugale et/ou sexuelle, ainsi que des besoins des personnes victimes.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Identifier les informations à communiquer aux personnes victimes pour les sécuriser et les préparer à la dénonciation ainsi qu'à ses suites;
- Informer les partenaires des enjeux juridiques entourant l'accompagnement offert aux personnes victimes à ces étapes des procédures;
- Proposer des mesures d'accompagnement adaptées à chaque situation afin de faciliter l'expérience des personnes victimes et mieux répondre à leurs besoins;
- Fournir les informations nécessaires à la mise en place des mécanismes de collaboration permettant un meilleur arrimage des services sur le plan local, dans un continuum d'interventions.

Afin de permettre une compréhension commune du processus judiciaire criminel et de favoriser les liens de collaboration, la formation de Plaidoyer Victimes « Les droits et les recours des personnes victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale » fait maintenant partie de l'offre de formation du ministère de la Justice dans le cadre du tribunal spécialisé⁵. Cette formation virtuelle de 3h30 disponible gratuitement se conçoit comme un préalable à l'intervention pour l'ensemble des intervenant(e)s de ressources d'aide susceptibles d'accompagner une personne victime au tribunal spécialisé.

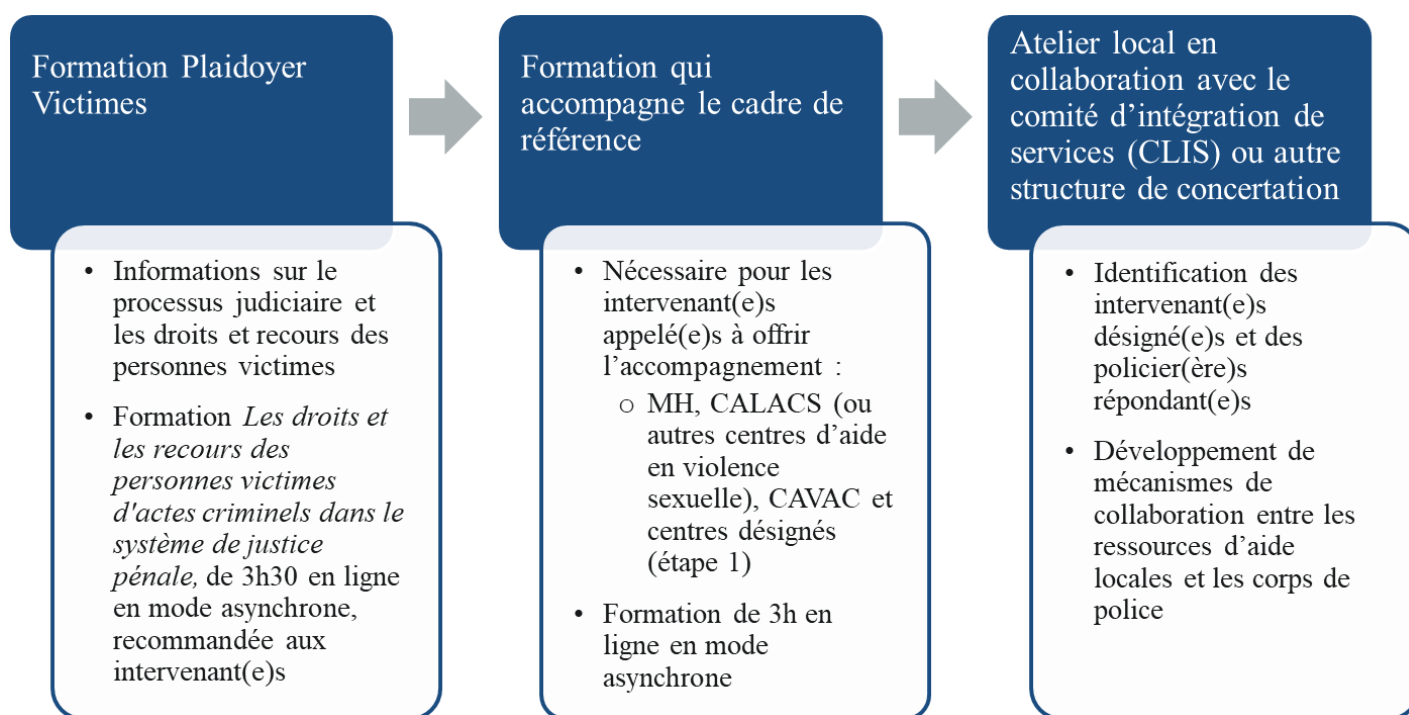
Une formation développée en collaboration avec, notamment, des partenaires policiers et des avocat(e)s de Rebâtir sera offerte aux intervenant(e)s du réseau des Centres d'aide aux personnes victimes d'actes criminels (CAVAC) ainsi qu'aux intervenant(e)s des ressources spécialisées en violence et soutiendra la

⁵ Cette formation est aussi disponible sur le portail de formation du tribunal spécialisé en cliquant sur le lien suivant : [Le Portail - ministère de la Justice](#)

mise en place des mesures reliées au présent cadre de référence⁶. Il est prévu qu’une fois cette formation dispensée, des rencontres locales soient organisées dans chaque district judiciaire pour déployer les mécanismes de collaboration reliés aux mesures entourant la dénonciation (étapes 1 et 2). Ces rencontres locales réuniront les acteur(trice)s concerné(e)s, soit les corps de police ainsi que les intervenant(e)s ayant suivi la formation qui agiraient comme intervenant(e)s des ressources désignées pour l’accompagnement des personnes victimes à cette étape des procédures.

Le schéma suivant résume les étapes de mise en place des mesures entourant la dénonciation.

Figure 2 : Étapes de mise en place des mesures entourant la dénonciation



⁶ Une formation développée en collaboration avec le DPCP spécifique aux étapes 3, 4 et 5 sera aussi offerte aux mêmes intervenant(e)s.

3. LA COMPLÉMENTARITÉ DES EXPERTISES PSYCHOSOCIALE ET JURIDIQUE

Que la dénonciation d'une violence sexuelle ou d'une violence conjugale se déroule en contexte d'urgence ou non, il s'agit d'une étape cruciale pour les personnes victimes. La charge émotionnelle ainsi que les enjeux réels ou perçus qu'implique le processus de dénonciation peuvent nécessiter des interventions psychosociales visant à soutenir et accompagner les personnes victimes dans ce processus. Les personnes victimes peuvent aussi avoir plusieurs questions d'ordre juridique auxquelles on doit répondre afin de bien les guider dans le processus de dénonciation et ses suites.

Dans la continuité du modèle d'accompagnement du tribunal spécialisé, la complémentarité des expertises ainsi que le travail de concertation au sein de l'équipe autour de la personne victime orientent également les mesures à mettre en place à l'étape de la dénonciation.

La complémentarité des expertises et le respect du mandat de chacun(e) sont particulièrement importants à l'étape de la dénonciation, compte tenu des informations juridiques à communiquer aux personnes victimes. Ces informations sont nécessaires pour bien les préparer à la déclaration policière et pour mettre en place un accompagnement qui s'inscrit dans le respect des règles et procédures judiciaires. Cette complémentarité des expertises psychosociale et juridique permet de mieux couvrir l'intégralité des besoins de la personne victime selon sa situation particulière.

En cours d'accompagnement, il importera pour les intervenant(e)s de bien saisir la portée de leur mandat et la nécessité de recourir systématiquement aux services d'un(e) avocat(e) de Rebâtir lorsque la personne victime le souhaite et lorsqu'il est question de conseils juridiques. Il est en effet du ressort exclusif de l'avocat(e) en exercice de donner des consultations et des avis d'ordre juridique⁷.

Ainsi, le présent cadre de référence privilégie que les informations de nature juridique soient données, selon le cas et les besoins de la personne victime, par des procureur(e)s aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) de la Ligne info DPCP ou encore par Rebâtir. Dans les situations où une consultation juridique s'avère nécessaire, la personne victime sera plutôt dirigée vers un(e) avocat(e) de Rebâtir qui travaillera alors en complémentarité avec l'intervenant(e) psychosocial(e).

3.1. Ligne info DPCP

La Ligne info DPCP est une ligne téléphonique gratuite via laquelle des PPCP offrent de l'information juridique concernant le processus judiciaire criminel aux personnes victimes de violence conjugale et/ou sexuelle, ainsi qu'aux intervenant(e)s les accompagnant. Les personnes qui appellent peuvent obtenir de

⁷ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, article 128(1)a) : « Un avis ou un conseil juridique est une position, un point de vue, ou une ligne directrice spécifique que l'avocat ou le notaire adopte pour répondre à une question d'ordre juridique. L'avis juridique vise à interpréter ou à appliquer certains aspects de la loi à un cas donné ou à y trouver une solution. Il nécessite des connaissances juridiques qui vont au-delà de celles d'une personne qui n'a pas été formée dans le domaine juridique. L'avis juridique ne doit pas être confondu avec l'information juridique, qui se limite à une référence ou à un renseignement factuel sur une loi ou un règlement. », Distinction entre donner un avis ou une opinion juridique et donner une information juridique.

l'information portant notamment sur la dénonciation policière, l'autorisation d'une poursuite, le déroulement du processus judiciaire, l'accompagnement offert par les PPCP tout au long de leur passage au sein du système de justice, ainsi que sur les mesures pouvant faciliter leur témoignage à la cour, et ce, avant même de décider de dénoncer une infraction.

3.2. Rebâtir

Le service Rebâtir offre aux personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale un service de consultation juridique sans frais avec un(e) avocat(e). Elles peuvent bénéficier de 4 h de consultation gratuitement, et ce, dans tous les domaines du droit en lien avec la violence subie. À tout moment, une personne victime qui hésite à dénoncer ou qui s'apprête à dénoncer une situation de violence peut bénéficier d'une consultation juridique et se voir offrir une prise en charge globale dans tout domaine de droit.

3.2.1. Les services de Rebâtir à l'étape de la pré-dénonciation

L'accompagnement actuellement offert par Rebâtir à cette étape des procédures s'effectue en deux temps, lors de deux rencontres distinctes d'une heure :

1. Rencontre d'information et de conseils juridiques visant à accompagner la personne victime dans sa décision de dénoncer ou non.
 - Explications des étapes à suivre pour dénoncer et explication du processus judiciaire criminel;
 - Collecte des faits si nécessaire;
 - Discussion sur les enjeux juridiques du dossier;
 - Réponses aux questions de la personne victime.
2. Rencontre lorsque la personne victime a fait ouvrir un dossier au poste de police (un numéro d'événement a été créé) et qu'un rendez-vous pour une déclaration a été fixé.
 - Ce deuxième rendez-vous doit avoir lieu dans un délai maximal de deux semaines avant la date fixée pour la prise de déclaration.

Cette distinction entre ces deux rencontres est importante, puisque, lors de la deuxième rencontre proposée, si des conseils juridiques peuvent être donnés, les faits ne sont pas abordés avec la personne victime. En effet, afin de préserver la preuve, les faits de la cause ne peuvent être mentionnés lorsque des démarches sont entamées pour dénoncer aux policier(ère)s une situation de violence.

3.3. Tribunal spécialisé : arrimage avec Rebâtir

Dans la perspective d'intégration de services centrale à l'accompagnement offert au tribunal spécialisé, des arrimages seront mis en place graduellement sur le plan local avec le service Rebâtir afin de faciliter la trajectoire de la personne victime et éviter qu'elle ne répète une partie de son histoire, le tout, en assurant la complémentarité des services psychosociaux et juridiques⁸.

⁸ Le déploiement graduel permettra d'évaluer le volume de références effectuées et de nous assurer de la capacité de Rebâtir à traiter les demandes.

Ainsi, en réponse au besoin de la personne victime rencontrée, l'intervenant(e) qui aura été désigné(e) et formé(e) pour les mesures entourant la dénonciation pourra procéder au référencement direct et personnalisé via un formulaire envoyé à un(e) avocat(e) de Rebâtir désigné(e) en pré-dénonciation. Le référencement prévoit un mécanisme facilité de prise de rendez-vous, hors contexte d'urgence. Si tel est le souhait de la personne victime, l'intervenant(e) pourra être présent(e) pendant la rencontre avec l'avocat(e) et poursuivre la collaboration, en respect des mandats respectifs, pour mieux soutenir et informer la personne victime.

Pour toute référence vers Rebâtir, il sera important de bien établir avec la personne victime si une démarche auprès d'un corps policier a été amorcée, et ce, afin que cette information soit consignée au formulaire de référencement dans la section prévue à cet effet. Le formulaire de référencement est à l'Annexe 1 du présent document.

4. LES CONTEXTES D'INTERVENTION

Cette section vise à préciser les contextes d'intervention pour lesquels les mesures entourant la dénonciation prévues au présent cadre de référence peuvent être mises en place. Les mesures sont décrites plus loin dans le document, de même que les modalités de collaboration.

4.1. Les contextes d'urgence

La notion d'urgence réfère à la nécessité d'une intervention policière immédiate. Lorsque le premier contact de la personne victime avec les autorités policières se déroule en contexte d'urgence, l'intervention policière visant à mettre fin à la violence et à assurer la sécurité et la protection des personnes impliquées doit être priorisée sur la mise en place de mesures d'accompagnement.

En contexte d'intervention policière d'urgence, qu'il s'agisse de violence conjugale ou sexuelle, les mesures décrites au présent document sont non applicables. Le soutien s'inscrit plutôt en contexte de post-intervention policière. Il en sera question à la section 7 du présent document.

4.2. Les contextes de violence conjugale

En violence conjugale, l'appel au ou à la policier(ère) s'inscrit bien souvent en contexte d'urgence et répond à un objectif de protection qui nécessite un arrêt d'agir et une intervention policière immédiate. Conformément à la Politique d'intervention en matière de violence conjugale et au Guide des pratiques policières, les policier(ère)s qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise doivent soumettre une demande d'intenter des procédures au DPCP, indépendamment de la volonté de la personne victime de violence conjugale de dénoncer ou non⁹.

En ce sens, les contextes de violence conjugale qui pourraient être visés par la mise en place d'une rencontre pré-dénonciation sont plus limités qu'ils ne le sont en violence sexuelle, lesquels n'impliquent pas une obligation policière de soumettre une demande d'intenter des procédures au DPCP. Ainsi, de façon générale, les mesures décrites au présent document s'appliqueront davantage aux situations de violence sexuelle.

Par ailleurs, les trajectoires étant multiples, différents cas de figure peuvent se présenter. Il pourrait être possible de mettre en place des mesures d'accompagnement en amont de la dénonciation, avec l'accord de la personne victime, dans les exemples de situations de violence conjugale suivants :

- La personne victime se présente au poste de police ou communique avec un(e) policier(ère) afin d'obtenir des informations ou manifeste de l'ambivalence, mais ne dévoile pas le nom de l'agresseur(e) potentiel(le);

⁹ Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale (Gouvernement du Québec, 1995 et [Guide des pratiques policières](#) | Gouvernement du Québec)

- La personne victime en suivi auprès d'une ressource d'aide relate un historique de violence sans qu'un risque pour sa sécurité ne soit évalué dans l'immédiat (par exemple, la séparation n'est pas contemporaine, elle est en maison d'hébergement) et décide de dénoncer dans le contexte d'un cheminement effectué avec son intervenant(e) spécialisé(e). La préparation à la dénonciation s'inscrirait alors dans le contexte du suivi psychosocial entamé auprès de la personne victime;
- La personne victime dévoile d'autre(s) événement(s) de violence qu'elle n'a pas abordé(s) avec les policiers dans le cadre d'une intervention policière d'urgence en violence conjugale. Les mesures en dénonciation pourraient être mises en place, concernant le dévoilement des autres événements de violence, avant la rencontre avec le ou la policier(ère) responsable de l'enquête¹⁰;

4.3. Les contextes de violence sexuelle

En violence sexuelle, plusieurs mois ou années peuvent parfois s'écouler entre l'agression et la dénonciation. Après réflexion et accompagnement juridique et/ou psychosocial, certaines personnes victimes font finalement le choix de dénoncer, dans l'objectif notamment d'être entendues et d'obtenir justice ou réparation.

S'il arrive que l'intervention policière s'effectue en contexte d'urgence, la dénonciation est pour plusieurs personnes victimes l'aboutissement d'un cheminement. Bien souvent, celui-ci s'est fait avec le soutien d'un(e) intervenant(e) spécialisé(e). Cet(te) intervenant(e) pourra, dans le cadre d'un suivi psychosocial, informer et préparer la personne victime à la dénonciation.

Dans le contexte où une personne victime de violence sexuelle effectue une dénonciation sans avoir de suivi psychosocial, la mise en place des mesures entourant la dénonciation est particulièrement indiquée avant la rencontre avec un(e) policier(ère) pour la prise de déclaration.

4.3.1. Implication du centre désigné

Les centres désignés, présents dans toutes les régions du Québec, offrent des services aux personnes victimes d'agression sexuelle, lesquels peuvent être dispensés par un(e) infirmier(ère) spécialisé(e) ou encore une équipe multidisciplinaire. Une personne victime peut s'y présenter par ses propres moyens ou y être référée par des professionnels provenant de milieux divers, par exemple un(e) intervenant(e) psychosocial(e) (CISSS/CIUSSS, maison d'aide et d'hébergement, Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), etc.) ou encore un(e) policier(ère), afin de recevoir un soutien psychosocial, médicolégal et médical.

Dans le cadre de cette intervention, il peut y avoir, selon les besoins de la personne victime, utilisation de la trousse médicosociale, avec ou sans prélèvements médicolégaux, ou de la trousse médicolégale. La trousse médicolégale, conservée six mois par le centre désigné, peut être complétée même si la personne

¹⁰ Comme les titres diffèrent d'un corps de police à l'autre, le cadre de référence privilégie l'utilisation plus générale des termes policier(ère) ou policier(ère) en charge de l'enquête au lieu notamment des termes patrouilleur(euse) ou enquêteur(euse).

victime n'a pas pris de décision quant à la dénonciation. Cependant, elle ne sera remise au ou à la policier(ère) qui se charge de l'enquête et analysée en laboratoire que si la personne victime décide de dénoncer l'agression.

Ces délais de conservation de la trousse en centre désigné sont une fenêtre d'intervention privilégiée pour accompagner et informer la personne victime qui peut être en état de choc, ou encore, avoir besoin d'un temps de réflexion quant à sa décision de dénoncer ou non l'infraction.

- Dans l'objectif de mieux soutenir et informer les personnes victimes référées au centre désigné, un projet pilote en pré-dénonciation a été initié à Beauharnois. Celui-ci a été développé en collaboration avec plusieurs partenaires, dont Rebâtir et les corps de police. Ce projet pilote a été mis en place pour répondre au constat qu'une proportion importante de personnes victimes exprimait une grande ambivalence quant au fait de dénoncer ou encore, refusait de donner suite à la trousse médico-légale.
- Les intervenant(e)s des centres désignés sont ainsi appelé(e)s à jouer un rôle important à un moment crucial de la trajectoire des personnes victimes d'agression sexuelle et sont directement concerné(e)s par la mise en place des mesures entourant la dénonciation proposées au cadre de référence¹¹.

4.4. Les contextes de traite de personne et de marchandisation des activités sexuelles

En contexte de traite de personne et de marchandisation des activités sexuelles (TPMAS)¹², les trajectoires de dénonciation peuvent également être multiples.

- Avant de dénoncer des infractions en contexte de TPMAS, plusieurs personnes victimes entameront une démarche auprès d'un organisme pour répondre à différents besoins, dont celui d'obtenir le soutien quant à la prise de décision vis-à-vis de la dénonciation. L'accompagnement de ces ressources d'aide permettra de leur transmettre les informations pertinentes prévues aux mesures entourant la dénonciation, en tenant compte des enjeux juridiques mis en lumière dans le présent document.
- Dans certaines situations, à l'instar des contextes de violence conjugale, l'intervention des policier(ère)s s'inscrit en contexte d'urgence. Dans d'autres cas, la dénonciation se fera auprès d'un corps policier, sans que cela ne donne lieu à une intervention policière d'urgence et sans qu'une ressource d'aide ne soit déjà impliquée auprès de la personne victime. Dans ce deuxième contexte, la transmission des informations et l'offre d'un soutien pourront se mettre en place conformément à ce qui est prévu aux mesures entourant la dénonciation. Il sera néanmoins nécessaire d'y apporter les adaptations pertinentes qui tiennent compte des besoins et de la situation spécifique des personnes victimes en contexte de TPMAS.

¹¹ En collaboration avec le MSSS et Santé-Québec, les intervenant(e)s des centres désignés sont invité(e)s à suivre la formation « Mesures entourant la dénonciation » développée en accompagnement de ce cadre de référence.

¹² Ces situations concernent notamment les contextes de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

- Il est à noter que les dénonciations en contexte de TPMAS donnent généralement lieu à l'assignation rapide d'un(e) policier(ère) qui sera responsable de l'enquête. Lorsqu'une équipe spécialisée intervient au niveau policier, l'Équipe dédiée d'intervention en exploitation sexuelle (ÉDIES) du CAVAC est généralement impliquée dans la situation afin d'offrir le soutien psychosocial nécessaire et d'accompagner la personne victime vers les ressources appropriées. L'intervenant(e) ÉDIES travaille dès lors en étroite collaboration avec le ou la policier(ère) qui est responsable de l'enquête. Il sera important d'identifier la personne la mieux positionnée pour lui transmettre les informations pertinentes en amont de la prise de déclaration si tel est le souhait de la personne victime. Le lien de confiance établi avec elle, particulièrement important à préserver en pareil contexte, pourrait notamment guider ce choix.

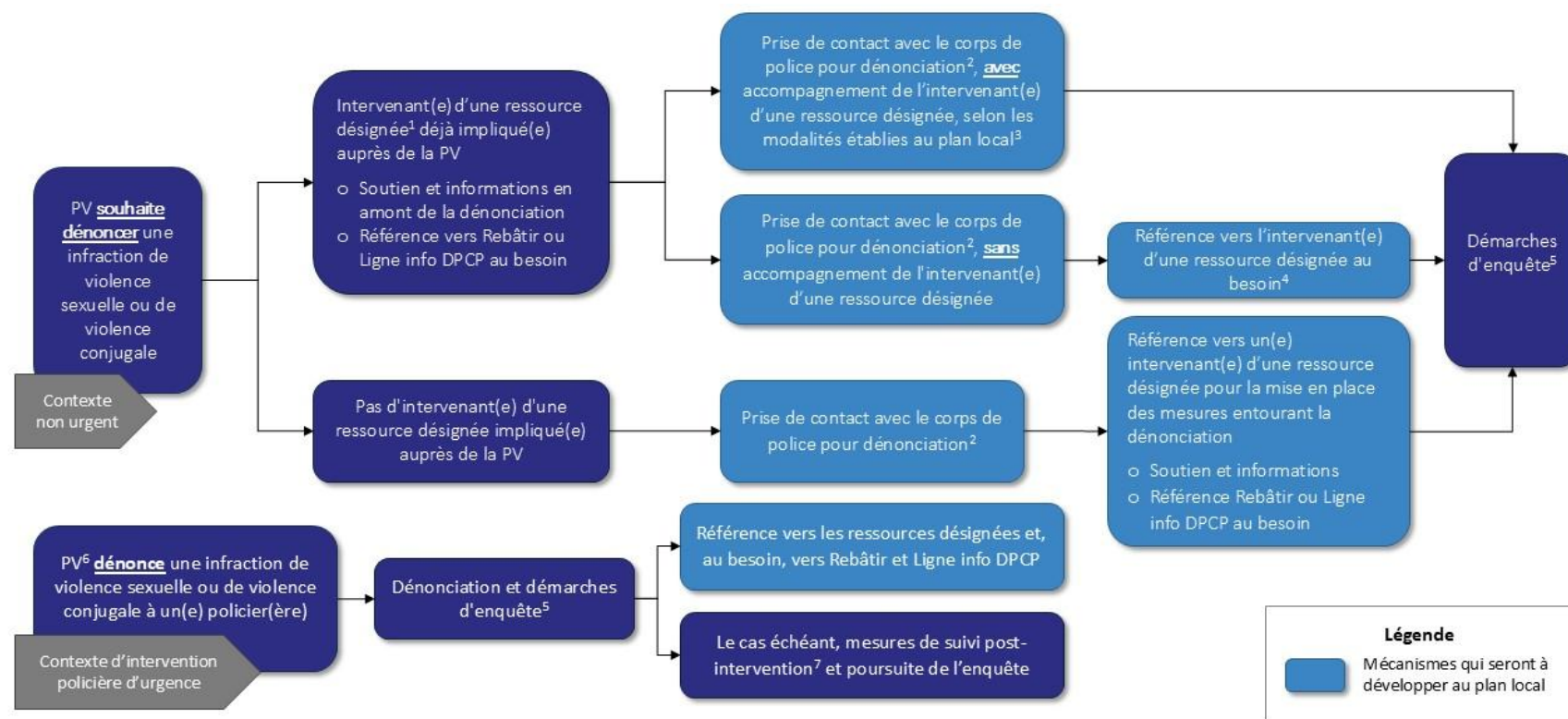
4.5. Les différentes trajectoires adaptées au contexte d'intervention

La figure suivante schématise les modalités d'accompagnement relatives aux étapes 1 et 2, selon le critère d'intervention d'urgence, qui constitue le principal aspect à considérer lors de la mise en place des mesures d'accompagnement prévues au présent cadre de référence.

La présence d'un(e) intervenant(e) impliqué(e) dans la trajectoire au moment de la dénonciation sera ensuite le second critère déterminant la mise en place des mesures d'accompagnement offertes à l'étape de la dénonciation.

Les modalités de collaboration illustrées au schéma seront détaillées aux sections suivantes.

Figure 3 : Trajectoires selon le niveau d'urgence et la présence d'un(e) intervenant(e) au moment de la dénonciation à un service de police



¹ L'intervenant(e) d'une ressource désignée réfère à l'IV ou l'intervenant(e) CAVAC qui, dans le cadre de son accompagnement, aura mis en place les mesures entourant la dénonciation.

² Selon le cas, la dénonciation pourrait mener à une prise de déclaration immédiate ou la PV pourrait être référée vers un(e) policier(ère) en charge de l'enquête pour prise de déclaration ultérieure : Démarches subséquentes d'enquête.

³ Par exemple, un(e) agent(e) de la paix du corps de police pourrait fixer un rendez-vous à la PV au poste de police ou se présenter dans un lieu sécuritaire pour recueillir les informations entourant la dénonciation.

⁴ Au besoin, la PV pourrait être référée vers son intervenant(e) déjà impliqué(e) pour du soutien et/ou des informations relatives aux suites des démarches.

⁵ Ces démarches pourraient notamment comporter une référence vers un(e) policier(ère) en charge de l'enquête pour prise de déclaration.

⁶ La dénonciation pourrait être effectuée par une autre personne ou un(e) témoin.

⁷ Les mesures de suivi post-intervention réfèrent aux suivis effectués par les corps policiers auprès des PV, suivant la dénonciation.

5. LA DÉNONCIATION (Étape 1)

5.1. Objectif de la rencontre pré-dénunciation

L'objectif de la rencontre pré-dénunciation est de préparer la personne victime à la dénonciation et à la prise de déclaration avec un(e) policier(ère). Elle désigne toute rencontre par un(e) intervenant(e) avant la prise de déclaration officielle. Cette prise de déclaration, conformément au Guide de pratiques policières¹³, doit se tenir seule avec la personne victime pour la partie qui concerne les faits au dossier.

Le rapport *Rebâtir la confiance* souligne :

Le comité est conscient que l'intervenant(e) qui soutient la personne victime pourrait être appelé(e) à se retirer au moment de la prise de déclaration formelle de la victime par le policier. À défaut, cet(te) intervenant(e) pourrait être contraignable dans le cadre du procès, ce qui serait susceptible de compliquer inutilement le déroulement des procédures. (...)

Le comité croit également qu'une préparation adéquate réduirait considérablement l'impression de déstabilisation ressentie par les victimes. D'où la nécessité d'instaurer une rencontre pré-dénunciation. Au cours de cette rencontre, un(e) intervenant(e) informerait la victime que sa déclaration officielle à la police fait partie de la preuve. Il(elle) lui expliquerait également comment se déroule un entretien policier, étant entendu qu'il(elle) pourrait devoir se retirer au moment de la prise de déclaration officielle afin de ne pas nuire à l'enquête et à la poursuite subséquente. (Corte et Desrosiers, 2020, p. 109-110).

Ce cadre de référence s'inscrit en continuité avec cet extrait de *Rebâtir* et souscrit au principe que les efforts en termes de soutien et d'information sont à investir principalement en amont de la déclaration policière. Les objectifs de la rencontre pré-dénunciation sont de mettre en place les mesures nécessaires avant la déclaration policière pour permettre à la personne victime d'être adéquatement préparée lors de la prise de déclaration, tout en la rassurant sur cette étape des procédures.

Ce principe sous-tend qu'une personne victime bien informée, préparée et outillée à la prise de déclaration, accompagnée au poste de police ou non, est en mesure de mieux franchir cette étape et de faire cette rencontre seule avec le ou la policier(ère) pour la partie qui concerne les faits au dossier. Les interventions effectuées auprès d'elle doivent viser en priorité à renforcer ses capacités (posture *d'empowerment*).

¹³ Guide des pratiques policières | Gouvernement du Québec

Plus particulièrement, en amont de la rencontre avec un corps de police ou avant la prise de déclaration, il s'agira de répondre **aux besoins d'information et/ou de conseils juridiques** ainsi qu'aux besoins de soutien psychosocial, en offrant les services et mesures suivants à la personne victime :

1. Un accès à de **l'information ou une consultation juridique** sur le processus de dénonciation et ses suites. Selon les situations, il pourrait s'agir :
 - D'informations générales communiquées lors de la rencontre pré-dénonciation par l'intervenant(e) formé(e) (voir l'Annexe 2Annexe 2);
 - D'une référence vers la Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle pour obtenir de l'information juridique sur le processus judiciaire criminel;
 - D'une rencontre avec un(e) avocat(e) du service *Rebâtir* dans le but d'obtenir une consultation juridique via le formulaire de référencement déposé en Annexe 1Annexe 1 du document.
2. Un accès à du **soutien psychosocial** et à un **accompagnement** :
 - Le soutien psychosocial et l'accompagnement offerts dans le cadre des mesures entourant la dénonciation seraient dispensés par :
 - L'intervenant(e) d'une ressource désignée, qui offrirait la rencontre pré-dénonciation, selon les modalités de collaboration définies sur le plan local entre les ressources et les corps de police, si la personne victime est non accompagnée. Cet(te) intervenant(e) devra avoir suivi la formation qui accompagne ce cadre de référence.
 - L'intervenant(e) déjà en suivi auprès de la personne victime :
 - * La préparation à la dénonciation s'inscrira alors généralement dans la continuité du suivi psychosocial;
 - * Cet(te) intervenant(e) devra avoir suivi la formation qui accompagne ce cadre de référence.
 - * Lorsque l'intervenant(e) ne fait pas partie d'une ressource désignée sur le plan local, il est suggéré que celui-ci(elle-ci) travaille en collaboration avec l'intervenant(e) désigné(e) qui a été formé(e) pour tenir la rencontre pré-dénonciation;
 - * Les modalités d'accompagnement s'adaptent selon le suivi déjà en place.

5.1.1. Les ressources désignées

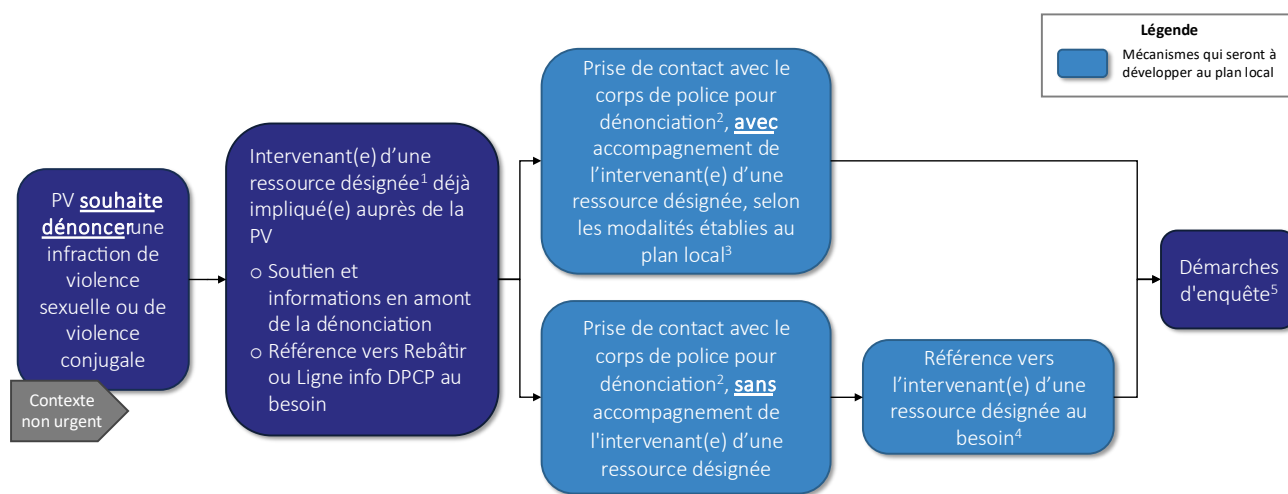
Le réseau des CAVAC détient une expertise en accompagnement et en intervention auprès de l'ensemble des personnes victimes d'actes criminels, qu'elles composent ou non avec le processus judiciaire. Il a développé une spécialisation de l'offre de service, particulièrement dans le parcours judiciaire, incluant l'étape de la dénonciation.

Comme défini au guide de pratiques sur les collaborations, produit dans le cadre du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, « le terme « intervenant(e) spécialisé(e) en violence (IV) » vise à reconnaître la spécificité de l’expertise des maisons d’aide et d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, des maisons de deuxième étape et des centres d’aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) ou autre centre d’aide spécialisé en violence sexuelle qui ont pour mission globale d’intervenir auprès des personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle, et de les accompagner de façon soutenue dans l’ensemble de leurs démarches »¹⁴.

Comme l’accompagnement à la dénonciation fait partie du mandat du réseau des CAVAC, des maisons d’aide et d’hébergement, ainsi que des CALACS (ou autre centre d’aide en violence sexuelle), ces organisations feront nécessairement partie des ressources désignées quant à la mise en place des mesures entourant la dénonciation. Les centres désignés s’y ajoutent du fait de leur mission auprès des personnes victimes d’agression sexuelle, dans leur contexte d’intervention spécifique.

5.2. Trajectoire 1 : La personne victime accompagnée - Contexte non urgent

Figure 4 : Trajectoire 1 : La personne victime accompagnée



¹ L'intervenant(e) d'une ressource désignée réfère à l'IV ou l'intervenant(e) CAVAC qui, dans le cadre de son accompagnement, aura mis en place les mesures entourant la dénonciation.

² Selon le cas, la dénonciation pourrait mener à une prise de déclaration immédiate ou la PV pourrait être référée vers un(e) policier(ère) en charge de l'enquête pour prise de déclaration ultérieure : Démarches subséquentes d'enquête.

³ Par exemple, un(e) agent(e) de la paix du corps de police pourrait fixer un rendez-vous à la PV au poste de police ou se présenter dans un lieu sécuritaire pour recueillir les informations entourant la dénonciation.

⁴ Au besoin, la PV pourrait être référée vers son intervenant(e) déjà impliqué(e) pour du soutien et/ou des informations relatives aux suites des démarches.

⁵ Ces démarches pourraient notamment comporter une référence vers un(e) policier(ère) en charge de l'enquête pour prise de déclaration.

Le rapport *Rebâtir la confiance* suggère que « [l]orsqu'une personne victime serait déjà accompagnée par un intervenant(e) (...), cet(te) intervenant(e) assurerait prioritairement le suivi afin de maintenir la continuité des services et d'éviter les dédoublements » (Corte et Desrosiers, 2020, p.109). Ainsi, dans ce

¹⁴ Pour obtenir le guide de pratiques sur les collaborations entre les intervenant(e)s psychosociaux(ales) en violence conjugale produit par le ministère de la Justice (2024), écrivez à l'adresse suivante : tribunal.specialise@justice.gouv.qc.ca

contexte, la rencontre pré-dénonciation et les collaborations policières se mettraient idéalement en place avec l'intervenant(e) qui a un lien significatif avec la personne victime pour éviter de dédoubler les intervenant(e)s autour d'elle.

Lorsque la personne victime souhaite dénoncer une infraction de violence conjugale et sexuelle¹⁵, cet(te) intervenant(e) formé(e) aux mesures entourant la dénonciation s'assure avant la rencontre avec le ou la policier(ère) d'offrir le soutien nécessaire à la personne victime, de lui communiquer les informations essentielles et, selon les besoins, d'effectuer la référence vers une ressource juridique.

Toutefois, les parcours et trajectoires d'accompagnement étant multiples, une personne victime peut avoir développé des liens privilégiés avec un(e) intervenant(e) de confiance (IC) issu(e) d'une organisation autre qu'une ressource désignée (par exemple, un CISSS-CIUSSS, un organisme communautaire, etc.).

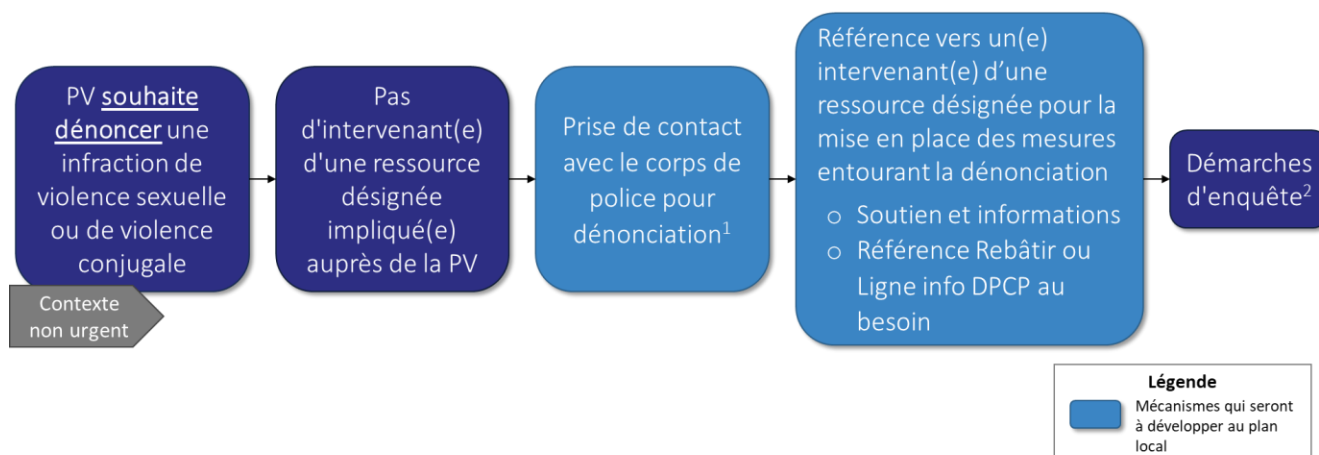
Sur le plan local, il est encouragé que des mécanismes soient identifiés afin de prévoir un référencement vers un(e) intervenant(e) désigné(e) si l'intervenant(e) qui est en suivi auprès de la personne victime provient d'une organisation autre qu'une ressource désignée. Une bonne pratique, comme mentionné à la section précédente, serait que l'intervenant(e) en suivi auprès de la personne victime travaille en collaboration avec l'intervenant(e) désigné(e) afin que celui-ci(elle-ci) effectue la rencontre pré-dénonciation.

Les chapitres suivants développeront les éléments à prendre en compte lorsque l'accompagnement entourant la dénonciation s'inscrit dans le contexte d'un suivi psychosocial déjà en place, de même que les modalités de collaboration policière proposées pour la prise de déclaration.

¹⁵ Pour les fins du document, le terme violence sexuelle inclut les situations de TPMAS.

5.3. Trajectoire 2 : La personne victime non accompagnée au moment de la dénonciation - Contexte non urgent

Figure 5 : Trajectoire 1 : La personne victime non accompagnée



¹ Selon le cas, la dénonciation pourrait mener à une prise de déclaration immédiate ou la PV pourrait être référée vers un(e) policier(ère) en charge de l'enquête pour prise de déclaration ultérieure : Démarches subséquentes d'enquête.

² Ces démarches pourraient notamment comporter une référence vers un(e) policier(ère) en charge de l'enquête pour prise de déclaration.

La rencontre pré-dénonciation pourrait être particulièrement indiquée lorsque la personne victime n'a pas d'accompagnement ou de suivi psychosocial offert par une ressource désignée au moment de prendre contact avec un service de police pour dénoncer une situation de violence conjugale ou sexuelle. Pour ces personnes victimes, le contact avec le ou la policier(ère) représente une porte d'entrée vers le réseau d'aide et l'occasion de favoriser la référence vers un(e) intervenant(e) d'une ressource désignée.

En contexte de violence sexuelle, comme ces dossiers sont généralement transmis à un(e) policier(ère) qui sera responsable de l'enquête, le ou la policière(ère) peut référer la personne victime qui le souhaite à l'intervenant(e) de la ressource désignée avant sa prise de déclaration. Cette période d'attente avant le rendez-vous avec le ou la policier(ère) qui sera responsable de l'enquête représente une fenêtre d'intervention privilégiée pour offrir les mesures entourant la dénonciation et s'assurer que la personne victime obtienne à la fois le soutien et les informations dont elle a besoin.

Ainsi, au moment du premier contact avec la personne victime :

- Le ou la policier(ère) qui l'accueille, après avoir pris les informations nécessaires afin de voir s'il ou elle détient des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise et s'il

est requis de procéder à une intervention immédiate, vérifie si la personne victime a un(e) intervenant(e) impliqué(e) auprès d'elle, même si elle se présente seule au poste de police¹⁶;

- Si oui, il ou elle s'assure que la personne victime ait obtenu les informations pertinentes à la prise de déclaration et complète si nécessaire.
- Sinon, selon les situations et le souhait de la personne victime, le ou la policier(ère) effectue une référence vers l'intervenant(e) de la ressource désigné(e) qui mettra en place les mesures entourant la dénonciation avant la prise de déclaration selon les modalités prévues sur le plan local.

Le chapitre 6 détaillera la suite des mesures d'accompagnement spécifiques à l'étape 2, soit la déclaration policière et la poursuite de l'enquête.

5.4. Principes directeurs orientant la rencontre pré-dénonciation

Les principes directeurs suivants orientent les modalités d'accompagnement pendant la rencontre pré-dénonciation :

- La rencontre pré-dénonciation de la personne victime avec un(e) intervenant(e) doit être volontaire et confidentielle;
 - Le consentement de la personne victime relativement à la rencontre pré-dénonciation et à toute démarche juridique et/ou psychosociale est central.
- La rencontre pré-dénonciation doit exclure toute mention des faits de la cause, sauf dans le cadre de la rencontre avec Rebâtir visant à obtenir des conseils juridiques avant le rendez-vous pris avec un service de police;
 - Les faits ne peuvent être abordés afin de préserver l'intégrité de la preuve et ne pas nuire à l'enquête ou à la poursuite, le cas échéant (ex. : demande de divulgation des notes de l'intervenant(e), assignation de l'intervenant(e) afin de rendre témoignage, risque d'engendrer des délais judiciaires et, ultimement, de mener à un arrêt des procédures);
 - Ce principe directeur est à préciser dans le contexte d'un suivi psychosocial auprès d'une personne victime, puisque l'intervenant(e) d'une maison d'hébergement ou d'une ressource d'aide en violence sexuelle aborde par moment les événements de violence vécus dans le cadre de son mandat d'évaluation, d'accompagnement ou de soutien psychosocial. Le fait de retracer l'historique des événements de violence, parler de la violence vécue et des conséquences fait partie du mandat des intervenant(e)s et s'inscrit bien souvent dans un cheminement vers la reconstruction, qui, pour certaines personnes victimes, peut passer par la dénonciation d'une infraction;

¹⁶ Bien que le cadre de référence prévoie que lorsqu'un(e) intervenant(e) est présent(e), celui ou celle-ci initie le contact auprès du ou de la policier(ère), il se peut qu'une personne victime se présente seule au poste de police. Il demeure important à des fins d'arrimage que le ou la policier(ère) lui demande si elle a un suivi avec un(e) intervenant(e).

- Toutefois, lorsqu'une rencontre pré-dénonciation est mise en place, les éléments factuels reliés aux faits de la cause discutés dans le suivi psychosocial ne peuvent être utilisés afin d'influencer, de rappeler à la mémoire ou diriger la personne victime. Il ne faut en aucun cas préparer la personne victime à ce qu'elle devrait dire et comment elle devrait le dire dans le cadre de sa dénonciation aux policiers.
 - Lorsque des démarches sont amorcées en vue de procéder à la dénonciation, une attention particulière doit être portée relativement aux faits de la cause qui doivent être exclus du contenu de la rencontre psychosociale afin de ne pas nuire à l'enquête et aux procédures;
 - En contexte d'intervention psychosociale, les manifestations de contrôle coercitif, les violences vécues et relatées par la personne victime et les faits de la cause peuvent s'enchevêtrer et la frontière entre les deux peut parfois être complexe à définir. Lorsque des questions doivent être posées à la personne victime en contexte d'intervention psychosociale par un(e) intervenant(e), elles n'ont par ailleurs pas la même visée qu'une démarche d'enquête et ne requièrent pas le même niveau de détails. Ainsi, le suivi psychosocial n'a pas pour objectif de reconstituer l'entièreté des infractions subies et l'intervenant(e) ne peut se substituer au travail du ou de la policier(ère) responsable de l'enquête, qui doit notamment dégager tous les détails afin de reconstruire la trame factuelle;
 - La formation qui accompagne ce cadre de référence vise notamment à clarifier la notion de « faits de la cause » et à mieux outiller les intervenant(e)s à préciser le cadre de leurs interventions et le changement de posture à mettre en place, de manière à éviter de nuire à l'enquête ou à la poursuite, le cas échéant.
- Les modalités des mesures d'accompagnement entourant la dénonciation doivent être flexibles afin de s'adapter :
 - aux particularités de chaque situation (risque associé, présence d'un(e) intervenant(e) dans la trajectoire, présence de traumatismes, vulnérabilités particulières, enjeux linguistiques, etc.);
 - aux besoins exprimés par la personne victime (ex. : le niveau d'informations ou de suivi souhaité en lien avec le processus judiciaire ou le soutien psychosocial à mettre en place);
 - aux particularités locales (ex. : protocole déjà mis en place sur le plan local, organisation des services, etc.).
- Les modalités de la rencontre pré-dénonciation s'appuient sur la reconnaissance de la complémentarité entre les expertises psychosociale et juridique et s'inscrivent dans le respect de l'expertise policière;
 - Les mesures mises en place devraient ainsi favoriser le travail de concertation entre l'intervenant(e) psychosocial(e), le ou la policier(ère) et l'avocat(e) pour répondre pleinement aux besoins d'accompagnement et de soutien juridique des personnes victimes;

- Les mesures ou protocoles mis en place sur le plan local doivent éviter le dédoublement des interventions auprès de la personne victime et s'inscrire dans une perspective d'intégration des services¹⁷.

5.5. Le rôle de l'intervenant(e) en pré-dénunciation

Les points suivants présentent le rôle de l'intervenant(e) d'une ressource désignée lors de la rencontre pré-dénunciation. Ce rôle est à moduler selon les interventions déjà effectuées auprès de la personne victime, si par exemple, un suivi psychosocial était déjà entamé :

- Explorer l'état général de la personne victime, ses besoins, les réactions et conséquences vécues en raison de ou des infraction(s) criminelle(s) subie(s) ainsi que ses attentes en lien avec le processus de dénonciation;
- Effectuer les interventions psychosociales appropriées afin de diminuer les réactions et conséquences présentes et, ainsi, préparer la personne à sa rencontre avec le ou la policier(ère) tout en la rassurant sur sa décision et sur les prochaines étapes;
 - L'approche utilisée doit tenir compte du trauma et des conséquences de la victimisation (favoriser l'accueil des émotions), en plus de privilégier des interventions sécurisantes qui respectent à la fois les valeurs, le rythme et les choix de la personne victime¹⁸.
- Évaluer le besoin d'information juridique, recueillir ses questionnements, l'aider à structurer ses questions et la diriger vers le service le plus à même d'y répondre. Selon les situations, l'intervenant(e) pourrait :
 - Fournir à la personne victime les informations générales au processus de dénonciation ainsi que sur le processus judiciaire, en vue d'une prise de décision éclairée (voir l'Annexe 2Annexe 2);
 - La référer à la Ligne info DPCP, si le besoin est d'obtenir davantage d'informations sur le processus judiciaire criminel et le rôle du DPCP;

¹⁷ L'intégration des services consiste à offrir une réponse plus fluide et adaptée à l'ensemble des besoins de la personne victime. La finalité recherchée est que la personne victime puisse faire des choix éclairés et recevoir un accompagnement adapté sans avoir à répéter son histoire à de multiples reprises à plusieurs intervenant(e)s différent(e)s dans le cadre de son parcours. L'intégration des services concerne tous les services existants qui peuvent être offerts aux personnes victimes, que celles-ci procèdent ou non à une dénonciation policière. L'accompagnement qui lui est offert dans ce cadre doit s'inscrire pleinement dans la perspective d'un travail collaboratif entre tous les partenaires impliqués et d'une complémentarité de tous les services disponibles. (Voir *Gouvernement du Québec (2022). Standards nationaux pour l'intégration des services en matière de violence sexuelle et violence*).

¹⁸ Notons que l'obligation des services de police de soumettre la demande d'intenter des procédures au DPCP s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en contexte de violence conjugale pourrait ne pas toujours correspondre à l'intention de la personne victime lors de l'intervention policière.

- Organiser une rencontre virtuelle avec l’avocat(e) du service Rebâtir en remplissant le formulaire en Annexe 1 du document, si la personne victime souhaite obtenir une consultation juridique ou si la situation requiert un éclairage juridique particulier.
 - Il est à noter que la présence de l’intervenant(e) lors de la consultation est à favoriser. La personne victime peut être en état de choc ou dans un état qui ne favorise pas le fait de retenir l’ensemble des informations ou des conseils juridiques reçus. Ces informations juridiques peuvent être complexes, impliquer des démarches subséquentes et l’intervenant(e) jouera un rôle important dans le suivi auprès de la personne victime, une fois la consultation ponctuelle avec l’avocat(e) terminée.
- Mettre en lumière les facteurs de risque et de protection, particulièrement dans les dossiers de violence conjugale et TPMAS, et, si requis, mettre en place les scénarios de protection adéquats;
- S’assurer, si requis, d’une référence personnalisée vers d’autres services;
- Proposer au ou à la policier(ère) la mise en place de mesures facilitatrices au déroulement de la dénonciation;
 - Accès à un interprète, mesure pour pallier un enjeu de mobilité, etc.;
 - Prise de déclaration dans un lieu sécurisant, selon les modalités d’enquête;
 - Prise de rendez-vous avec le ou la policier(ère) pour la prise de déclaration, lorsqu’indiqué et selon ce qui a été convenu sur le plan local.

5.6. Les informations à communiquer à la personne victime lors de la rencontre pré-dénonciation

Afin de fournir un outil de référence aux intervenant(e)s psychosociaux(ales) qui rencontreront les personnes victimes de violence conjugale et sexuelle, un aide-mémoire regroupant les informations à communiquer en contexte de pré-dénonciation a été produit en collaboration avec les ressources d’aide aux personnes victimes de violence conjugale et sexuelle, le réseau des CAVAC, des représentant(e)s des services de police ainsi que le DPCP.

Cet aide-mémoire a été conçu comme un outil pratique pour soutenir les intervenant(e)s psychosociaux(les) dans leur rôle d’information et d’accompagnement. Il présente de façon accessible les informations clés à transmettre aux personnes victimes afin de favoriser une prise de décision éclairée tout en les préparant à la dénonciation et aux étapes subséquentes.

Dans l’utilisation de l’aide-mémoire, il importe pour l’intervenant(e) de demeurer conscient(e) en tout temps que son mandat n’est pas de prodiguer des conseils juridiques ou de répondre à des questions précises de nature juridique. De ce fait, l’outil souligne les éléments pour lesquels il est particulièrement indiqué de recourir à la Ligne info DPCP ou de solliciter une consultation juridique auprès de Rebâtir.

Pour consulter l'aide-mémoire, voir l'Annexe 2 Annexe 2.

6. LA DÉCLARATION ET POURSUITE DE L'ENQUÊTE (ÉTAPE 2)

6.1. La déclaration

À la suite de la rencontre pré-dénonciation et lorsque la personne victime veut procéder à la dénonciation, l'intervenant(e) pourra communiquer directement avec le ou la policier(ère), selon les situations et en conformité avec les modalités prévues sur le plan local, en vue d'organiser une première prise de contact avec le ou la policier(ère) en charge de l'enquête.

- L'objectif est d'éviter, dans la mesure du possible, que la personne victime ait à effectuer un déplacement supplémentaire au poste de police et qu'elle ait à répéter une partie de son histoire à un(e) premier(ère) policier(ère) puis à la personne responsable de l'enquête;
- Les pratiques mises en place doivent favoriser l'accompagnement par cet(te) intervenant(e) dans le cadre de la prise de déclaration. Celui-ci ou celle-ci peut l'accompagner au poste de police, être présent(e) pendant l'introduction de l'entrevue policière et pourra intervenir auprès de la personne victime après la prise de déclaration. Comme mentionné au chapitre 5, l'intervenant(e) ne peut être présent(e) pour la partie de la rencontre qui concerne les faits.
 - Le ou la policier(ère) responsable de l'enquête demeure la personne qui dirige le processus de prise de déclaration et l'enquête policière qui peut s'ensuivre;
 - Dans certaines situations, la déclaration pourrait être prise dans tout autre lieu sécurisant et adapté (par exemple, une maison d'aide et d'hébergement ou un CALACS), particulièrement si la déclaration n'est pas prise par enregistrement audiovisuel.
 - Il est à noter que, pour certaines personnes victimes, le fait d'être vues entrant au poste de police ou d'avoir une autopatrouille à son domicile peut susciter des craintes pour la confidentialité de sa situation. Il peut être grandement facilitant que la déclaration soit alors prise en maison d'hébergement ou autre organisme d'aide. Le ou la policier(ère), selon les réalités opérationnelles et les besoins de la personne victime, analysera et déterminera le lieu préconisé.

6.2. La poursuite de l'enquête

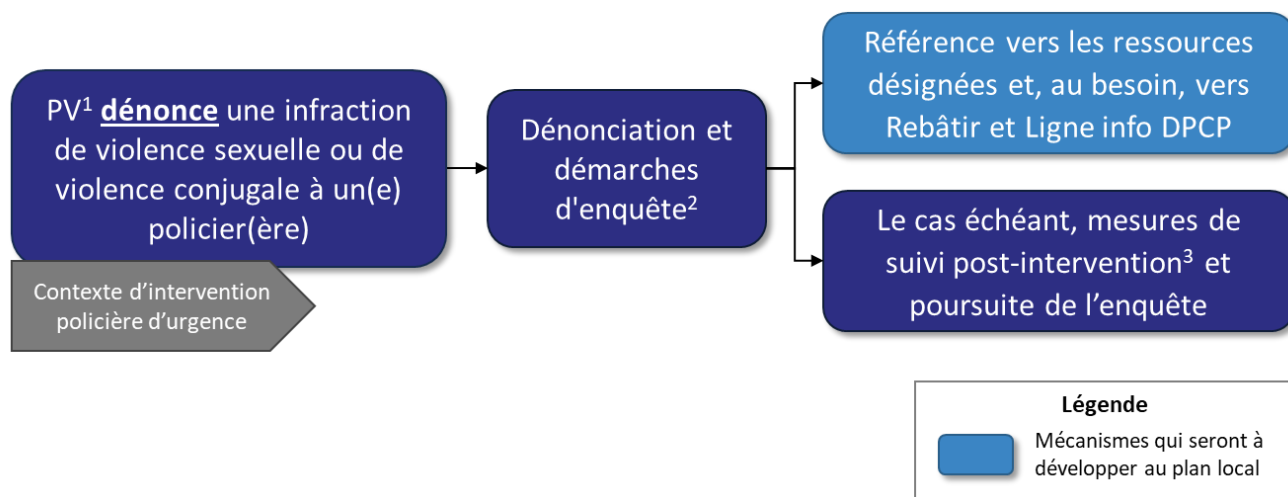
L'intervenant(e) pourra maintenir le suivi avec la personne victime, si tel est son souhait, du début de l'enquête jusqu'à la fin des procédures. Son rôle serait de :

- Effectuer un retour systématique avec la personne victime sur son expérience à la suite de sa déclaration. Ce suivi peut être au téléphone ou en personne, si l'intervenant(e) l'accompagnait au poste de police :

- Ce suivi implique de valider la compréhension des informations transmises ainsi que des interventions sur ses perceptions, ses attentes, ses craintes et ses inquiétudes;
- Si la personne victime souhaite ajouter de nouvelles informations ou de nouveaux éléments de preuve en lien avec le dossier ou concernant un autre évènement, elle doit être référée au ou à la policier(ère) responsable.
- Collaborer, dans le cadre de l'accompagnement offert au tribunal spécialisé, avec l'intervenant(e) du CAVAC en soutien vertical dans une perspective de complémentarité des services;
 - À des fins de collaboration au bénéfice de la personne victime et de sa sécurité, il est indiqué que l'intervenant(e) impliqué(e) auprès d'elle obtienne le consentement de la personne victime à communiquer des informations et lui fasse signer le formulaire habituellement utilisé par son organisation;
 - Il pourrait être expliqué à la personne victime que le modèle d'accompagnement du tribunal spécialisé prévoit que l'ensemble des intervenant(e)s travaillent en collaboration pour la soutenir et que son consentement est requis pour que les intervenant(e)s puissent échanger. L'objectif est de permettre à l'équipe autour d'elle de mieux se coordonner afin d'éviter de dédoubler les interventions ou encore les services qu'elle reçoit déjà. La personne victime doit savoir qu'elle pourra retirer son consentement libre et éclairé à tout moment. Il est à noter que la participation de la personne victime aux discussions qui la concernent est à privilégier.

7. TRAJECTOIRE 3 : MESURES POST-DÉNONCIATION- CONTEXTE URGENT

Figure 6 : *Trajectoire 3 : Mesures post-dénonciation - Contexte urgent*



¹ La dénonciation pourrait être effectuée par une autre personne ou un(e) témoin.

² Ces démarches pourraient notamment comporter une référence vers un(e) policier(ère) en charge de l'enquête pour prise de déclaration.

³ Les mesures de suivi post-intervention réfèrent aux suivis effectués par les corps policiers auprès des PV, suivant la dénonciation.

Il a été mentionné en introduction qu'en contexte d'urgence, l'intervention policière est priorisée et que les mesures entourant la dénonciation ne s'appliquaient pas¹⁹. L'accompagnement se met plutôt en place après la dénonciation.

À titre informatif, dans la majorité des postes de police, des procédures sont déjà existantes afin d'assurer que chaque personne victime soit contactée par téléphone par le CAVAC.

¹⁹ Comme prévu aux pratiques policières, le corps de police s'assure que les policier(ère)s connaissent les ressources de leur territoire. Le ou la policier(ère) informe la personne victime des ressources disponibles pour elle, ses enfants et ses proches, et facilite le contact. Le ou la policier(ère) peut en tout temps référer la personne victime à la ligne 24/7 SOS violence conjugale ou à Info-aide violence sexuelle, qui sont des lignes de référencement à vocation provinciale. Lorsque la protection de la personne victime exige son départ immédiat de la résidence familiale, SOS violence conjugale est en mesure de fournir aux policier(ère)s une liste de ressources d'hébergement qui pourraient accueillir la personne victime. Une aide financière urgente (L'AFU) est aussi disponible. Pour les personnes victimes admissibles, cette aide financière d'urgence permettra notamment de couvrir leurs coûts de transport, d'hébergement et de subsistance à court terme (voir : *Gouvernement du Québec (2025). Quitter rapidement un milieu dangereux*).

Dans la plupart des services de police, des mesures de suivi auprès des personnes victimes sont aussi en place, notamment axées sur l'information relative à l'enquête ou encore sur la sécurité des personnes victimes.²⁰

- En cours de suivi, la personne victime pourrait souhaiter ajouter des éléments à sa déclaration, étant plus disposée à relater les faits et circonstances de l'infraction, une fois le contexte de crise passé.
 - Elle peut ajouter, à tout moment, des éléments concernant le dossier et sa déclaration. Elle doit contacter le ou la policier(ère) au dossier pour l'en informer. L'intervenant(e) peut également l'accompagner dans cette démarche, mais elle sera rencontrée seule par le ou la policier(ère) pour la partie qui concerne les faits;
 - Selon les situations, en tenant compte des éléments au dossier et des procédures d'enquête, une référence vers l'intervenant(e) désigné(e) pourrait être proposée à la personne victime par le ou la policier(ère) si elle n'a pas d'intervenant(e) autour d'elle.
- Il est à noter toutefois que la prise de déclaration complète en violence conjugale au moment de l'intervention policière demeure la pratique à favoriser.
- Rappelons qu'il est aussi possible qu'une personne victime ayant fait appel aux policier(ère)s en contexte urgent de violence conjugale souhaite par la suite ajouter des éléments reliés notamment aux violences sexuelles vécues. Comme mentionné, il s'agit d'un moment privilégié pour que le ou la policier(ère) réfère la personne victime non accompagnée vers une ressource désignée pour tenir la rencontre pré-dénonciation avant sa rencontre avec le ou la policier(ère) responsable de l'enquête.

²⁰ Afin d'éviter le dédoublement des appels auprès des personnes victimes, souvent dans un délai très rapproché, il est souhaitable que des discussions soient engagées sur le plan local entre les corps de police qui ont déployé de tels suivis, les intervenant(e)s du CAVAC du programme de référence policière ou tout(e) autre intervenant(e) impliqué(e) dans la trajectoire.

8. MILIEUX AUTOCHTONES

En milieux autochtones, plusieurs obstacles personnels, familiaux, géographiques, financiers et sociaux complexifient la dénonciation, dont notamment :

- Les liens communautaires ou familiaux qui unissent les personnes impliquées;
- La peur des représailles accentuée par la proximité physique dans de petites communautés;
- Les craintes associées à la difficulté de garder sa situation confidentielle dans les petites communautés;
- La souffrance reliée au trauma intergénérationnel;
- L'isolement géographique, l'absence de ressources d'aide ou de logement disponible, ce qui rend la relocalisation difficile;
- Le cumul de mauvaises expériences auprès des services allochtones ou étatiques;
- Le principe des lois que les tribunaux ont la responsabilité d'appliquer repose sur une vision de la justice qui n'est pas axée sur la guérison des individus ni sur le rétablissement des liens.

Compte tenu des enjeux reliés à la dénonciation et, comme le propose le rapport *Rebâtir la confiance*, les principes de valorisation et de sécurisation culturelle devront guider la mise en place de toutes mesures d'accompagnement, y compris celles entourant l'étape de la dénonciation. Comme ces principes supposent de reconnaître pleinement les compétences, l'expertise et l'autonomie des organisations autochtones qui sont actives en matière de violence conjugale et familiale ou de violence sexuelle, les mesures entourant l'étape de la dénonciation en milieux autochtones seront discutées sur le plan local avec les organisations autochtones et les corps de police autochtones.

Le présent cadre de référence pourra contribuer à alimenter les réflexions menées avec les organisations autochtones, incluant les corps de police et les ressources actives en violence conjugale, familiale ou sexuelle.

Annexe 1 : FORMULAIRE DE RÉFÉRENCEMENT VERS REBÂTIR - MESURES ENTOURANT LA DÉNONCIATION

TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Formulaire de référencement vers **Rebâtir** – Mesures entourant la dénonciation

Version : 2026-03

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE VICTIME			
Prénom :			
Nom :			
Date de naissance :			
Adresse :			
Numéro de téléphone :		Est-ce sécuritaire que l'on vous appelle ? Oui ☐ Non ☐	
Courriel :			
Est-ce sécuritaire que l'on vous écrive par courriel ? Oui ☐ Non ☐			
Langue :		Besoin d'interprétation ? Oui ☐ Non ☐	
<i>* Advenant que ni le français ni l'anglais ne soit possible, veuillez indiquer la langue désirée pour la consultation et nous tenterons de trouver un interprète :</i>			
Lorsque la présence d'un interprète est requise pour une rencontre avec une victime, le rendez-vous ne doit pas être pris par l'entremise de la plateforme Bookings; dans ce cas, nous communiquerons avec vous pour proposer deux options de disponibilité, établies selon l'horaire de l'interprète. Veuillez nous fournir les coordonnées de la personne avec qui nous devons communiquer pour le suivi (intervenant).			
Nom		Titre	
Courriel		Téléphone	
Statut d'immigration : Choisissez un élément.			
Si ce n'est pas sécuritaire de vous contacter, ni par téléphone, ni par courriel, y a-t-il une personne de confiance que nous pourrions contacter ? Oui ☐ Non ☐			
Prénom et nom de la personne de confiance :			
Lien avec la personne victime :			
Téléphone de la personne de confiance :			
Courriel de la personne de confiance :			

Formulaire de référencement vers Rebâtir – Mesures entourant la dénonciation
Version : 2026-03

1

TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

2. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE VIOLENCE (si connu)

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Habitez-vous présentement avec l'auteur de violence : Oui ☐ Non ☐

Lien avec la personne victime :

3. ENFANTS

Enfant 1 (Cocher si l'enfant a également pour parent l'auteur de violence) ☐

Prénom et Nom de famille

Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Sexe

F ☐ M ☐

Enfant 2 (Cocher si l'enfant a également pour parent l'auteur de violence) ☐

Prénom et Nom de famille

Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Sexe

F ☐ M ☐

Enfant 3 (Cocher si l'enfant a également pour parent l'auteur de violence) ☐

Prénom et Nom de famille

Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Sexe

F ☐ M ☐

Enfant 4 (Cocher si l'enfant a également pour parent l'auteur de violence) ☐

Prénom et Nom de famille

Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Sexe

F ☐ M ☐

Enfant 5 (Cocher si l'enfant a également pour parent l'auteur de violence) ☐

Prénom et Nom de famille

Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Sexe

F ☐ M ☐

Enfant 6 (Cocher si l'enfant a également pour parent l'auteur de violence) ☐

Prénom et Nom de famille

Date de naissance (JJ/MM/AAAA)

Sexe

F ☐ M ☐

4. CONTEXTE ET DESCRIPTION SOMMAIRE

Type de violence	Date/Période afférente	Contexte et description sommaire
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		
Choisissez un élément.		

5. ÉTAT DE SITUATION RELATIF À LA DÉNONCIATION

Est-ce qu'une démarche est entamée auprès d'un corps de police afin de dénoncer l'agression ?

Oui ☐ Non ☐

Si la réponse est « Oui », pouvez-vous préciser :

- À quel moment la démarche a été entamée :
- Numéro d'événement (si connu) :

Si la réponse est « Non », pouvez-vous expliquer les raisons de l'hésitation à dénoncer :

6. RÉSUMÉ DES BESOINS

Questions que vous aimeriez poser à un(e) avocat(e)

Les renseignements personnels recueillis seront traités confidentiellement. Rebâtir ne communiquera ces renseignements qu'à son personnel ou ses mandataires pour l'application de votre demande.

Veillez transmettre ce formulaire à : predenonciation@rebatir.ca

Annexe 2 : AIDE-MÉMOIRE « LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER À LA PERSONNE VICTIME »

Objectif

Outiller les intervenant(e)s psychosociaux(les) afin de :

- Informer les personnes victimes sur le processus de dénonciation d'une violence sexuelle ou conjugale;
- Favoriser une prise de décision éclairée par les personnes victimes et leur sentiment de pouvoir sur la situation;
- Permettre aux personnes victimes de se sentir mieux préparées à la dénonciation et aux étapes subséquentes.



Principes directeurs

- Les informations transmises à la personne victime doivent être adaptées à ses besoins, à sa situation et à ses préoccupations. Le jugement professionnel est essentiel pour déterminer le niveau d'information à lui transmettre à ce stade des procédures.
- L'intervenant(e) n'offre pas de conseils juridiques.
- Certains éléments d'ordre juridique nécessitent une référence vers : Ligne info DPCP ou Rebâtir (consultation juridique).
 - À noter que les procureur(e)s et avocat(e)s de ces deux services ne se prononcent pas sur la décision d'autoriser ou non une poursuite ni sur ses chances de succès.



Cet aide-mémoire ne remplace pas l'accompagnement personnalisé. Il constitue un outil de référence concret pour les intervenant(e)s appelé(e)s à rencontrer les personnes victimes à un moment crucial de leur parcours.

Contenu de l'aide-mémoire

INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	32
LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCLARATION.....	35
LA DÉCLARATION.....	36
L'ENQUÊTE ET SES SUITES	38
LE OU LA PROCUREUR(E) AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (PPCP).....	39
LE PROCESSUS JUDICIAIRE	41

Informations générales

- Les infractions de nature sexuelle et les infractions commises dans un contexte conjugal se déroulent souvent dans l'intimité. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un témoin de l'infraction et la déclaration que la personne victime fournit à un(e) policier(ère) peut être un élément de preuve suffisant pour mener à l'autorisation d'une poursuite par le DPCP.
- La personne victime peut dénoncer une situation de violence conjugale ou sexuelle à tout moment après la commission de l'infraction.



* Pour toute question concernant l'application du délai de prescription en matière criminelle, il est recommandé de référer la personne victime vers un(e) avocat(e) afin d'obtenir l'information juridique adaptée à sa situation.

- Lorsqu'une personne victime souhaite dénoncer un événement de violence sexuelle et/ou de violence conjugale en contexte non urgent, elle peut soit contacter les policier(ère)s ou se déplacer au poste de police de sa ville ou de sa région.
 - * Si toutefois l'infraction a été commise dans une autre ville ou région, il sera pertinent de lui mentionner que le dossier pourrait être transmis à un autre corps de police pour fins d'enquête, dans le secteur où l'infraction a été commise.
 - * Elle pourra exprimer sa préférence sur le genre du ou de la policier(ère) qu'elle rencontrera. Il est possible toutefois, pour des raisons organisationnelles, qu'il ne soit pas possible de répondre à cette demande.

- Selon les contextes, il pourrait être important de préparer la personne victime à ce que le processus de dénonciation d'une violence sexuelle ou conjugale soit éprouvante, puisque cela implique de revisiter les événements et traumatismes vécus.
- La dénonciation d'un crime à la police enclenche le processus d'enquête policière.
 - * Il est important d'informer la personne victime qu'elle doit transmettre toutes les informations reliées à la violence vécue, les comportements et gestes reprochés qui relèvent d'un ou des événements ainsi que leur contexte, au meilleur de sa connaissance.
 - * Par ailleurs, elle doit savoir qu'il lui sera toujours possible de contacter les policier(ère)s et de compléter sa déclaration si elle se remémore des faits nouveaux par la suite.
- Il se pourrait que le ou la premier(ère) policier(ère) rencontré(e) ne soit pas celui ou celle qui sera responsable de l'enquête. Le cas échéant, il ou elle prendra les informations nécessaires afin d'analyser l'urgence d'agir et la nécessité de procéder à une intervention immédiate¹.
 - * Une intervention immédiate sera nécessaire afin de :
 - procéder à l'arrestation de la personne suspecte dans le but d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, qu'une autre infraction soit commise ou encore, pour assurer la sécurité de la personne victime, de ses proches ou des témoins de l'infraction;
 - recueillir ou conserver des éléments de preuve de l'infraction.
- Le ou la policier(ère) soumettra ensuite le dossier, s'il y a lieu, à un(e) policier(ère) qui aura la charge de l'enquête.
 - * Des policier(ère)s sont présent(e)s dans tous les services de police pour prendre en charge les enquêtes en violence sexuelle et, dans certains services de police, en violence conjugale.
 - * Lorsqu'un contexte de violence conjugale implique des violences sexuelles, le ou la policier(ère) prendra, comme indiqué plus haut, les informations nécessaires et généralement, réfèrera ensuite la personne victime à un(e) policier(ère) qui aura la charge de l'enquête.
 - Il peut parfois être difficile pour une personne victime d'interrompre son récit en cours de déclaration. Ces interruptions peuvent affecter sa volonté de dénoncer les infractions d'ordre sexuel subies. Il faut donc tout mettre en œuvre pour éviter qu'elle ne perde confiance envers le processus judiciaire.

¹ L'intervention du ou de la policier(ère) vise prioritairement à mettre fin à la violence et à assurer la sécurité et la protection de la personne victime et de ses proches. Le ou la policier(ère) doit en tout temps se référer aux directives de son service en matière de violence conjugale ou d'infractions d'ordre sexuel, lesquelles sont basées sur la pratique policière.

- Il est essentiel de lui expliquer que les violences sexuelles relèvent d'une expertise spécifique et que cette partie du témoignage doit être recueillie par un(e) policier(ère) formé(e) à ce type de violences.
 - S'il est su que la personne victime dénoncera de la violence sexuelle en contexte de violence conjugale, l'intervenant(e) devrait informer les policier(ère)s d'avance. Un moment pourrait être convenu avec le policier(ère) spécialisé(e) en violence sexuelle afin de réduire, si possible, le nombre d'interlocuteur(trice)s et d'éviter une situation où la personne victime aura à fragmenter son récit.
- Le ou la policier(ère) responsable de l'enquête communiquera avec la personne victime afin de prendre un rendez-vous pour la prise de déclaration et, le cas échéant, afin de recueillir les éléments de preuve.
 - * Il est possible que plusieurs semaines s'écoulent avant que le ou la policier(ère) responsable de l'enquête ne la contacte.
 - * Durant cette période d'attente, la personne victime pourra contacter le ou la policier(ère). Elle pourra aussi autoriser son intervenant(e) à le faire.
- Selon le contexte et les circonstances, le processus de prise de déclaration peut prendre plusieurs heures.
- Il est possible d'avoir un(e) interprète à l'étape de la dénonciation et de la prise de déclaration.
- Lorsqu'il y a présence de témoin(s) relativement à l'infraction, il est préférable que la personne victime ne discute pas avec eux des faits de la cause et des accusations, le cas échéant. Ceci prévaut pour toute la durée du processus judiciaire (incluant la période d'enquête), afin de préserver l'intégrité de la preuve.


 - * La personne victime doit savoir qu'il pourrait avoir des impacts liés au fait de discuter de son histoire sur les réseaux sociaux ou encore aux médias et qu'il est préférable d'être prudent. Il serait indiqué qu'elle consulte un(e) avocat(e) pour toute question à ce sujet.
 - * Lorsque son enfant est témoin, une distinction est à faire entre le fait de revenir comme parent sur les événements pour offrir un soutien à l'enfant et le fait de rediscuter et questionner l'enfant sur les détails factuels des événements. Au besoin, l'accompagnement d'un(e) intervenant(e) spécialisé(e) pourrait être indiqué pour aider la personne victime à trouver les mots adéquats pour soutenir son enfant sans risquer d'influencer sa version ou d'induire de nouveaux faits.
- Il est important de rappeler à la personne victime de fournir au corps de police tout changement de coordonnées.

- En milieux autochtones, les pratiques, les visions du monde et les méthodes de guérison doivent être pleinement reconnues pour leur valeur intrinsèque, en cohérence avec les principes d'autodétermination et de sécurisation culturelle.
 - * Il est essentiel de fournir une information complète sur l'éventail des formes de justice et des approches possibles en matière de réparation, afin de soutenir une prise de décision libre, éclairée et respectueuse des besoins de la personne victime autochtone.
 - * Cela nécessite de bien connaître les initiatives locales en justice réparatrice afin de pouvoir les présenter adéquatement.
 - * Le respect de son choix demeure central, qu'elle souhaite s'engager dans un processus de justice réparatrice, entreprendre une démarche de guérison en dehors du système de justice criminel ou encore débiter une démarche de dénonciation.

Le processus de prise de déclaration

Il est d'abord à noter qu'il s'agit du rôle du ou de la policier(ère) d'informer la personne victime sur le déroulement de la prise de déclaration et de mettre en place les conditions optimales afin de l'aider à rapporter son vécu au meilleur de ses capacités.

Par ailleurs, pendant la rencontre pré-dénonciation, l'intervenant(e) peut préparer la personne victime à l'entrevue policière en lui donnant les informations suivantes :

- Tous les détails concernant le ou les événements sont susceptibles d'être importants et la personne victime ne doit pas d'elle-même procéder à un tri de ces informations. Le ou la policier(ère) la guidera dans les sujets qui seront abordés dans le cadre de l'entrevue. Cette information peut éviter le sentiment potentiel de se sentir brimée ou brusquée pendant l'entrevue policière.
- Certaines questions qui lui seront posées peuvent être difficiles à recevoir ou peuvent être perçues comme confrontantes ou intrusives. Le ou la policier(ère) peut également répéter les mêmes questions pendant l'entrevue ou demander des détails qui peuvent paraître très pointus.
 - * Il est important de bien expliquer à la personne victime que ces questions s'inscrivent dans une démarche de recherche de précision des faits et ne signifient pas que l'on doute de son témoignage ou qu'on la responsabilise quant à l'infraction subie. L'objectif est plutôt d'obtenir le récit le plus cohérent et le plus détaillé possible.
- Il est possible que le fait d'aborder la violence subie réactive les symptômes d'un traumatisme ou encore que la personne victime ne se souvienne pas de toutes les circonstances de l'infraction.
 - * L'important sera de dire, de façon franche et honnête, ce dont elle se souvient avec sa mémoire d'aujourd'hui et dans ses mots, et ce, tout au long de sa déclaration;
 - * Elle pourra revenir sur une réponse donnée pour ajouter ou préciser des informations;

- * Elle pourra au besoin demander de répéter la question;
- * La personne victime doit le dire lorsqu'elle ne connaît pas la réponse à une question ou qu'elle ne s'en souvient pas.
- Lorsqu'une réponse à une question implique pour la personne victime d'aborder des éléments qui lui semblent nuisibles ou peu avantageux relativement à sa crédibilité, il est important de lui rappeler de répondre honnêtement et de ne pas cacher ou omettre certaines informations.

La déclaration

- La déclaration de la personne victime est un des éléments fondamentaux de la preuve au dossier. C'est une étape cruciale pour la personne victime et déterminante pour la suite des procédures.
- La déclaration peut être prise par écrit, dans un formulaire de déclaration, ou encore, par enregistrement audiovisuel ou audio.
 - * Si la déclaration a généralement lieu au poste de police, dans une salle prévue à cet effet, des adaptations locales pourraient rendre possible la tenue de la déclaration dans un autre lieu sécuritaire, dans le respect du processus d'enquête.
 - * La personne victime pourra demander une pause à tout moment pendant la prise de déclaration, même si celle-ci est faite par enregistrement audiovisuel ou audio.
- La déclaration doit être faite seule avec le ou la policier(ère) pour ce qui concerne la partie sur les faits de la cause.
 - * Afin de bien préparer la personne victime, il est important, pendant la rencontre pré-dénonciation, de lui expliquer les raisons pour lesquelles elle ne pourra être accompagnée d'une personne de confiance au moment de livrer sa déclaration et de la rassurer sur ce qui pourra tout de même lui être offert en termes d'accompagnement à cette étape.
 - La déclaration est la première forme de témoignage et, ultimement, dans le cadre des procédures, la personne victime témoignera seule. Pendant la rencontre pré-dénonciation, il est nécessaire de renforcer la capacité de la personne victime à procéder seule à sa déclaration.
 - La pratique policière indique que la déclaration doit se faire sans accompagnement pour la partie des faits au dossier, mais il est possible d'obtenir du soutien psychosocial de la part de son intervenant(e) :
 - L'intervenant(e) peut lui offrir un accompagnement au poste de police et être présent(e) au tout début de la rencontre avec le ou la policier(ère), au moment où des explications lui sont données sur le processus de prise de déclaration.

- L'intervenant(e) devra quitter la pièce dès que la prise de déclaration écrite ou audiovisuelle débute, mais sera présent(e) pour la personne victime dès la fin de la déclaration et pourra poursuivre son suivi auprès d'elle.
 - Dans le cas où la personne victime apporte avec elle des notes lors de la prise de déclaration, elle doit savoir que celles-ci seront colligées au dossier d'enquête, de même que toutes ses déclarations ou informations transmises auprès d'un(e) policier(ère). De plus, seront intégrés au dossier d'enquête les courriels et textos échangés avec le ou la policier(ère) ainsi que les notes prises par les policier(ère)s lors des échanges verbaux ou lors des appels de suivi auprès de la personne victime. Tous ces éléments pourraient servir au ou à la PPCP afin qu'il ou elle puisse déterminer si des accusations peuvent être portées et pourraient être utilisés dans le cadre des procédures judiciaires, notamment au procès.
 - * Tous ces éléments et déclarations font partie de la preuve et seront, en règle générale, divulgués à l'avocat(e) de la défense et à la personne accusée si des accusations sont portées.
 - Ceux-ci pourront servir tout au long des procédures judiciaires au ou à la PPCP, à l'avocat(e) de la défense, ainsi que devant le tribunal, afin d'évaluer, par exemple, la fiabilité et la crédibilité de la personne victime.
 - Il pourrait être nécessaire de rassurer la personne victime sur les éléments suivants :
 - * Ses coordonnées et celles des témoins, telles que les numéros de téléphone, les adresses résidentielles et les adresses courriel, sont confidentielles et seront caviardées;
 - * Certains renseignements communiqués par la personne victime ne seront pas transmis à l'avocat(e) de la défense et à la personne accusée, notamment des renseignements dont la communication risquerait de mettre en danger sa vie ou sa sécurité (par exemple, si la personne victime a déménagé ou se trouve en maison d'hébergement).
 - Il revient au ou à la PPCP responsable du dossier d'évaluer si les renseignements en question doivent être communiqués à la défense en fonction du droit applicable.
 - Les déclarations ne remplacent pas, sauf exception, le témoignage de vive voix qui devra être fait à l'enquête préliminaire, lors du procès ou potentiellement à l'occasion des représentations sur la peine.
 - * Les déclarations ne seront pas lues ou écoutées par le ou la juge, sauf dans certaines circonstances.
 - * Le ou la juge n'a pas le dossier d'enquête ni le dossier du DPCP. Il ou elle prend en considération seulement les éléments de preuve présentés devant lui ou elle lors des audiences.
- *  Si la personne victime a des questions plus spécifiques à ce sujet, il serait pertinent qu'elle soit dirigée vers un(e) avocat(e).

L'enquête et ses suites

- Le ou la policier(ère) responsable de l'enquête doit effectuer certaines démarches d'enquête à la suite de la prise de déclaration de la personne victime afin de recueillir l'ensemble de la preuve (par exemple, rencontrer des témoins ou recueillir d'autres éléments de preuve).
 - * Il pourrait être important de lui expliquer que ce n'est pas parce qu'elle n'est pas crue, mais que c'est dans le but d'étayer certains faits et d'obtenir la version la plus complète possible.
- La personne victime doit savoir que la complexité des démarches policières peut engendrer des délais. Pendant l'enquête, elle ou son intervenant(e) peut rejoindre le ou la policier(ère) responsable du dossier pour obtenir des informations sur son avancement.
- La personne suspecte pourrait être rencontrée afin de lui permettre de donner sa version.
 - * À des fins de sécurité, il est important d'aviser la personne victime ou l'intervenant(e) désigné(e) que la personne suspecte a été informée qu'elle fait l'objet d'une enquête en cours, à moins de circonstances exceptionnelles².
- La personne suspecte pourrait être arrêtée et se voir imposer des conditions ou comparaître détenue.
 - * Comme prévu à la pratique policière, la personne victime sera informée de l'arrestation ou de la libération avant comparution de la personne suspecte. Elle sera également informée des conditions de mise en liberté de la personne suspecte, qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité³.
 - * Lorsque les conditions sont émises dans le cadre d'une ordonnance de mise en liberté, la personne victime sera contactée par le CAVAC et recevra une copie des conditions, le cas échéant, par le biais de leurs programmes d'information (CAVAC-INFO, INFOVAC).
- Lorsque le dossier d'enquête est complet, le ou la policier(ère) responsable de l'enquête le soumettra au DPCP pour analyse.
- La personne victime sera généralement informée par le ou la policier(ère) responsable du suivi de l'enquête et du moment où le dossier sera soumis pour analyse au DPCP.
 - * La décision de soumettre un dossier peut être prise indépendamment de la volonté de la personne victime dans les dossiers de violence conjugale et dans certains dossiers de violence sexuelle et de TPMAS.

² Il pourrait y avoir des éléments de preuves à collecter ou d'autres contextes qui font en sorte que la transmission de cette information à la personne victime risquerait de nuire à l'enquête.

³ Idem

Le ou la procureur(e) aux poursuites criminelles et pénales (PPCP)

- Le ou la PPCP reçoit le dossier d'enquête contenant l'ensemble de la preuve recueillie par le ou la policier(ère) et détermine, conformément à ses directives, si des accusations seront déposées.
- La personne victime doit être informée qu'il peut s'écouler un délai de quelques semaines à quelques mois entre le moment où le ou la policier(ère) soumet le dossier pour analyse au DPCP et le moment où celui-ci ou celle-ci prend la décision d'intenter ou non une poursuite. Il existe un délai pouvant varier pour le traitement administratif du dossier ainsi que l'analyse de celui-ci par le ou la PPCP.
 - * Il serait indiqué de lui donner le numéro de téléphone du DPCP et de préciser qu'elle peut demander si un(e) procureur(e) a été assigné(e) à son dossier qui est en attente d'autorisation. Il faut noter toutefois qu'il est possible que l'information soit limitée à ce stade-ci.
- Il est nécessaire d'expliquer à la personne victime que le ou la PPCP n'est pas son avocat(e). Il ou elle présente au tribunal, au nom de l'État, toute preuve disponible, pertinente et légalement admissible contre une personne accusée. La personne victime est un témoin de la poursuite dans le cadre de son dossier.
 - * Dans la conduite de son dossier, le ou la PPCP considère les intérêts légitimes des personnes victimes, mais il ou elle n'est pas tenu(e) de le mener comme la personne victime le souhaite.
 - * La personne victime n'a pas à payer pour ces services.
- Une fois que des accusations sont déposées, les procédures judiciaires s'enclenchent.
 - * La personne victime sera avisée lorsque les accusations seront autorisées.
 - * Elle recevra également de la documentation par la poste l'informant notamment des accusations portées ainsi que des services du CAVAC⁴.

⁴ De façon générale, les personnes victimes sont contactées dans le cadre du programme de référence policière, lorsque les policier(ère)s réfèrent le dossier au CAVAC suivant la dénonciation. Les services du CAVAC sont alors offerts et peuvent se mettre en place dès ce moment. Lorsque la poursuite est autorisée, un envoi postal systématique est effectué. Certains CAVAC effectuent au surplus des appels auprès des personnes victimes qui n'ont pas été rejointes par le programme de référence policière.

- Pour les **dossiers de violence sexuelle et de TPMAS**, une rencontre avant l'autorisation est prévue aux directives du DPCP, sauf exception. Le ou la PPCP doit rencontrer la personne victime conformément aux directives du DPCP, que ce soit avant l'autorisation de la poursuite (AGR-1, par. 6) ou pour annoncer une décision de refus d'intenter une poursuite (ACC-3, par. 44 al. 2)⁵.
 - * Il est à noter que, dans le cadre de la trajectoire d'accompagnement du tribunal spécialisé, une rencontre d'information et de soutien en amont de la rencontre visant l'annonce de la décision du ou de la PPCP sera offerte à la personne victime par l'intervenant(e) CAVAC ou par l'IV.
 - * Les informations suivantes peuvent être communiquées, si nécessaire, à la personne victime :
 - Lors de la rencontre visant l'annonce de la décision du ou de la PPCP, le ou la PPCP en poursuite verticale⁶ rencontre la personne victime en présence du ou de la policier(ère) responsable du dossier;
 - Advenant le dépôt d'accusation, la rencontre vise notamment à créer un lien de confiance avec la personne victime, à lui expliquer le déroulement des procédures judiciaires et son rôle dans celles-ci, à connaître ses attentes et ses appréhensions par rapport au processus, à l'informer des mesures de protection et d'aide au témoignage disponibles et, selon le cas, à approfondir certains aspects de la preuve (AGR-1)⁷;
 - Si la rencontre vise l'annonce de la décision du ou de la PPCP de refuser le dépôt d'accusation, l'objectif est alors d'exposer les motifs pour lesquels aucune poursuite ne sera intentée;
 - Quel que soit l'objectif poursuivi par cette rencontre, la personne victime peut être accompagnée d'une personne de son choix et/ou d'un(e) intervenant(e), sauf pour la portion de la rencontre qui concerne les faits de la cause, le cas échéant;
 - Si la personne victime remet en question son implication dans le processus judiciaire, elle pourra en faire part au ou à la procureur(e).
- Pour les **dossiers en matière de violence conjugale**, la personne victime sera rencontrée post-autorisation⁸.
 - * Dans le cadre du tribunal spécialisé, dès que possible après l'autorisation, la personne victime sera rencontrée par un(e) intervenant(e) du CAVAC qui évaluera sa situation et ses besoins afin d'adapter la trajectoire de services à lui offrir selon, notamment, ses intentions quant aux procédures et la présence d'un(e) intervenant(e) dans la trajectoire

⁵ DPCP, AGR-1 Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes par. 6.

⁶ La poursuite verticale implique qu'un(e) procureur(e) assume la responsabilité du dossier dès la première communication avec la personne victime et jusqu'à la fin des procédures judiciaires.

⁷ DPCP, AGR-1 Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes, par. 6.

⁸ DPCP, VIO-1 Violence conjugale par. 17.

de services. L'intervenant(e) du CAVAC travaillera en collaboration avec l'intervenant(e) déjà impliqué(e) auprès d'elle, le cas échéant. La personne victime sera également rencontrée par le ou la PPCP en poursuite verticale.

- * Si la personne victime remet en question son implication dans le processus judiciaire, elle pourra en faire part au ou à la policier(ère) ou au ou à la PPCP.
 - Il importe d'informer la personne victime que cela ne met pas fin au processus judiciaire ou aux conditions de mise en liberté de la personne accusée, le cas échéant. La décision de mettre un terme au processus judiciaire appartient au DPCP.
- * Dans le cadre du tribunal spécialisé, il est prévu que, lorsqu'une personne victime de violence conjugale remet en question son implication dans le cadre du processus judiciaire, une rencontre en personne est effectuée par l'intervenant(e) sociojudiciaire de liaison du CAVAC (ISL) pour évaluer la situation et faire une appréciation du risque avant que le ou la PPCP ne rencontre la personne victime et prenne une décision dans le dossier.
 - La personne victime pourra alors être accompagnée par la personne de son choix, sauf pour la partie qui concerne les faits au dossier.

- Tous les renseignements se rapportant à la cause qui seront en possession du PPCP au cours du processus judiciaire seront communiqués à la personne accusée ou à son avocat(e), sauf les exceptions prévues à la loi et aux directives du DPCP (PRE-1)⁹. Cette obligation de divulgation de la preuve qui incombe à la poursuite est une obligation continue.



- * Précisons que la personne victime peut être référée vers la Ligne info DPCP si elle désire obtenir des informations générales à ce sujet. Toutefois, il est à noter que lorsque le dossier est autorisé, il relève de la responsabilité du ou de la PPCP au dossier de répondre aux questions de la personne victime.

Le processus judiciaire

Certaines personnes victimes, avant la dénonciation, peuvent avoir besoin d'obtenir une vue d'ensemble sur le processus judiciaire afin de faire un choix plus éclairé sur le fait de dénoncer ou non une situation de violence conjugale ou sexuelle. Il est important à ce stade de la rassurer sur le fait que l'accompagnement et le soutien se maintiendront pendant toute la durée des procédures dans le contexte du tribunal spécialisé, par un(e) intervenant(e) et un(e) PPCP en poursuite verticale. Le procès étant une étape particulièrement anxiogène, il pourrait également être indiqué de lui souligner qu'un programme de préparation au témoignage lui sera offert par le CAVAC, en plus de la préparation par le ou la PPCP assigné(e) au dossier. Elle sera également informée par le ou la PPCP des mesures à sa disposition pouvant faciliter son témoignage.

⁹ DPCP, PRE-1 DM Communication de la preuve par le poursuivant

À nouveau, plusieurs des éléments suivants nécessiteraient une référence, selon le cas et les besoins de la personne victime, soit vers un(e) avocat(e) de Rebâtir ou vers un(e) procureur(e) de la Ligne info DPCP, notamment en ce qui concerne certaines ordonnances ou droits de la personne victime en lien avec un crime à caractère sexuel :

- Au Canada, en raison de la présomption d'innocence, une personne accusée n'a jamais à prouver son innocence :
 - * Tant que la personne accusée n'a pas été déclarée coupable ou qu'elle n'a pas plaidé coupable, elle est présumée innocente;
 - * Il n'existe pas de présomption que la personne victime dit la vérité;
 - * Pour qu'une personne accusée soit reconnue coupable d'un crime, le tribunal doit être convaincu hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité;
 - * La poursuite assume toujours le fardeau de prouver, hors de tout doute raisonnable, qu'une personne accusée a commis l'infraction qu'on lui reproche;
 - * Le tribunal doit décider si la preuve dans son ensemble établit la culpabilité de la personne accusée.
- La déclaration de la personne accusée :
 - * Il pourrait être important de clarifier avec la personne victime que la personne accusée n'est pas obligée de livrer sa version des faits aux policier(ère)s et qu'il est possible qu'elle ne témoigne pas dans le cadre d'un procès.
 - Une personne accusée a le droit de garder le silence tout au long des procédures. Elle pourra, par exemple, faire entendre des témoins dans le cadre de sa défense sans jamais donner sa version des faits.
- Certains droits de la personne accusée :
 - * Une personne accusée peut choisir de tenir le procès dans la langue officielle de son choix. Un(e) interprète est alors mis à la disposition des témoins, si nécessaire;
 - * Une personne accusée peut décider de ne pas être représentée par un(e) avocat(e). Si tel est le cas, dans certaines circonstances, la poursuite peut faire la demande au tribunal qu'un(e) avocat(e) soit nommé(e) aux fins du contre-interrogatoire de la personne victime dans le cadre de l'enquête préliminaire et/ou du procès.
 - C'est le tribunal qui prendra la décision d'accorder ou non la demande de la poursuite.
 - Cette ordonnance du tribunal interdit à la personne accusée de contre-interroger directement la personne victime et permet la désignation d'un(e) avocat(e) pour procéder au contre-interrogatoire à la place de la personne accusée. L'avocat(e)

désigné(e) sera présent(e) aux seules fins du contre-interrogatoire de la personne victime et ne représente pas la personne accusée.

- Certains droits de la personne victime d'un crime à caractère sexuel :
 - * Preuve concernant le comportement sexuel et/ou la réputation sexuelle;
 - L'admissibilité en preuve, dans le cadre d'un procès, de la conduite et des comportements sexuels de la personne victime, autres que ceux faisant l'objet de l'accusation, est balisée par certaines règles du *Code criminel*;
 - 
 ▪ Si la personne victime a des préoccupations de cette nature, elle doit être référée à un(e) avocat(e).
 - * Protection de la communication des dossiers personnels de la personne victime;
 - Des protections sont prévues dans le *Code criminel* relativement aux demandes d'accès de la défense aux dossiers personnels de la personne victime (dossiers médicaux, psychiatriques ou sociaux, par exemple) ainsi qu'en lien avec leur mise en preuve¹⁰;
 - 
 ▪ Si la personne victime a des préoccupations de cette nature, elle doit être référée à un(e) avocat(e).

¹⁰ Par exemple, si la victime a dévoilé à une travailleuse sociale qu'elle a déjà été agressée sexuellement ou qu'elle a un diagnostic relié à une problématique de santé mentale, ces informations sont protégées et la défense devra obtenir l'autorisation du tribunal pour y avoir accès.

